

Gerran de Coulon

-ERC 2.14307a

14307

Cote
FAC
1891



RÉPONSE
AUX OBSERVATIONS

*Pour le Baron DE BÉSEVAL,
& au Mémoire de M. BARENTIN,*

Imprimée par ordre du Comité
de Recherches de la Ville.

publié le 18 février 1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

présenté
LE 8 Février dernier, un Représentant
de la Commune a prévenu l'Assemblée « qu'il
» étoit à sa connoissance que le Comité de
» Recherches se proposoit de faire imprimer
» un nouvel Ouvrage, relatif à M. de Bè-
» senval ». Il a demandé que le Comité de
Recherches, ou ne livrât point ses travaux
à l'impression, ou ne le fit qu'après y avoir
été autorisé par l'Assemblée.

Le même jour cette Motion a été com-
muniquée au Comité de Recherches.

Le lendemain 9, le Comité y a répondu,
& l'Assemblée, après avoir entendu ses raisons,
a arrêté qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer
sur la Motion. Elle a ensuite, d'une voix
unanime, voté des remerciemens au Comité
de Recherches.

R É P O N S E

AUX OBSERVATIONS pour le Baron DE
BÉSEVAL, & au MÉMOIRE de
M. BARENTIN,

LUE au Comité de Recherches, par M. GARRAN
DE COULON, l'un de ses Membres;

Et imprimée par ordre du Comité.

DES cinq Personnes que le Comité de Recherches a cru devoir être dénoncées comme prévenues du crime de lèse-Nation dans l'Affaire du mois de Juillet dernier, M. le Baron de Besenval & M. Barentin sont les seuls qui ayent donné leur défense. Tous deux se réunissent pour accuser le Comité d'avoir excédé ses pouvoirs, & d'être contrevenu aux Loix, en publiant le *Rapport* qui a été fait dans cette Affaire; tous deux soutiennent que les Faits énoncés, soit dans ce *Rapport*, soit dans la *Délibération* du Comité qui l'a suivi, sont faux & calomnieux. Il importe au Comité, & à l'Auteur du *Rapport* en particulier, de repousser des imputations aussi graves.

On va donc revenir sur cette affaire, puis-

qu'on y est obligé. On fera voir, 1^o que le *Rapport* fait au Comité a pu & du être publié; 2^o que les Faits sur lesquels il s'est fondé pour établir la vérité de la conspiration du mois du Juillet, ne sont ni faux, ni calomnieux; 3^o qu'il en résulte que M. de Bénéval & M. Barentin ont été justement dénoncés.

Il résultera de cette nouvelle discussion (on ne craint pas de le dire) que la cause de la Justice & de la Liberté, que le Comité ne cessera de défendre, se confond par-tout avec la sienne.

P R E M I È R E P A R T I E.

Le Rapport fait au Comité a pu & du être publié.

LE COMITÉ DE RECHERCHES n'a pas besoin, sans doute, pour justifier ses opérations, de rappeler les circonstances dans lesquelles il a été créé. Tel est l'avantage des Etablissements faits par un Peuple libre, sur ceux qui sont fondés par le Despotisme. Ces derniers ne sont, le plus souvent, que le fruit de l'intrigue & des sollicitations de l'intérêt privé. Ceux qui émanent d'un Peuple libre sont toujours l'expression de la volonté générale; on ne s'occupe pas même, en les formant, de savoir s'ils sont d'accord avec la volonté par-

ticulière de ceux qui y font ensuite appellés, & dont le devoir est de se soumettre aux suffrages de leurs Concitoyens (1).

C'est l'Assemblée Nationale qui a donné aux Représentans de la Commune l'idée & l'exemple de l'établissement d'un Comité de Recherches; & les différences qui existent entre les pouvoirs des deux Comités, sont le résultat naturel de celle qui subsiste entre les deux Assemblées. La formation du Comité de la Ville a été arrêtée *unanimentement* dans l'Assemblée générale des Représentans, le 22 Octobre 1789. Les Pouvoirs attribués au Comité sont de « recevoir les dénonciations & les dépositions sur les trames, » complots & conspirations qui pourroient être découvertes; s'assurer, en cas de besoin, des personnes dénoncées; les interroger & rassembler les Pièces & Preuves qu'il pourroit acquérir, pour former un corps d'Instruction ».

En vertu de ces Pouvoirs, le Comité a cru qu'il y avoit lieu de dénoncer la Conjuración dont l'Assemblée Nationale & la Ville de Paris ont failli à être les victimes, au mois de Juillet dernier. Il n'a fait, en cela, que suivre les indications qui

(1) M. Garran de Coulon, en particulier, n'a point été présent à l'Assemblée où la formation du Comité a été délibérée, ni au scrutin épuratoire, qui a préparé le choix des Membres qui le composent.

lui avoient été données par l'Assemblée Nationale elle-même, & par les Représentans de la Commune. Six jours avant l'établissement du Comité de la Ville (1), l'Assemblée Nationale avoit décrété que « le Procès feroit fait au » Baron de Bésenal, *comme prévenu du crime de lèse-Nation* ». C'est M. de Sèze lui-même qui nous l'apprend dans ses *Observations pour le Baron de Bésenal* (2).

Le 27 Octobre, c'est-à-dire huit jours après l'établissement du Comité, l'Assemblée générale des Représentans de la Commune prit l'Arrêté célèbre « concernant la dénonciation de M. le » Prince de Lambesc & autres accusés du crime » de lèse-Nation ». Ce titre seul annonçoit une dénonciation générale. Aussi (après avoir déclaré que « les hommes pervers qui, par leurs » conseils, leurs projets, leurs actions, se sont » opposés ou s'opposent encore à la régénération de » la France, doivent être dévoués à l'indignation publique, & livrés au glaive vengeur » de la Justice ») l'Arrêté annonce-t-il effectivement que la Commune a chargé M. le Commandant-Général « de prendre les mesures nécessaires pour que le sieur de Bésenal soit » incessamment soumis au Tribunal National;

(1) Le 14 Octobre 1789.

(2) Pag. 3.

» qu'il en est encore *d'autres* qui sont
» ou détenus ou fugitifs; qu'il n'y a pas un
» instant à perdre pour procéder à une Instru-
» ction, qui produira le double effet, & de
» *venger par la Loi, la Nation trahie*, & de raf-
» sùrer la France, en faisant connoître *les projets*
» *formés contre sa Liberté, leurs auteurs, fauteurs,*
» *complices & adhérens* ».

Une telle dénonciation auroit pour ainsi dire forcé le Comité à porter ses recherches sur tous ceux qui, suivant les expressions de cet arrêt, *s'étoient opposés à la même époque, à la régénération de la France, par leurs conseils, leurs projets, leurs actions*; les papiers que les Electeurs avoient recueillis, lors de cette révolution mémorable, les renseignemens que le Comité pût y joindre & les nombreux témoignages qu'on lui indiqua dès-lors, exigeoient un travail assez considérable, pour séparer les pièces inutiles d'avec celles qui pouvoient être de quelques importance, pour démêler dans les faits indiquez ceux qui étoient exacts d'avec ceux qui ne l'étoient pas, ceux qui étoient simplement probables, sans être suffisamment prouvés. Faute de cet examen, le Comité eût été réduit, comme le Public, à ne voir que l'ensemble de la conspiration *formée contre la Liberté Française*, sans pouvoir en connoître les détails, ni les administrer à la Justice. M. Garra de

Coulon fut chargé de ce travail, qui n'exigeoit que de la patience & de l'exacritude. Il fit son Rapport le 16 Novembre. On en vérifia les détails, & l'on prit, le furlendemain, l'Arrêté relatif à M. Barentin, à M. de Béfenval & aux autres dénoncés. L'Arrêté fut imprimé, & n'excita point de réclamation.

Quelque temps après, M. Agier rendit compte des travaux du Comité, à la première Affemblée publique des Représentans de la Commune. Il y rappella, d'une manière abrégée, ce qui concernoit la conspiration du mois de Juillet. Des applaudiffemens multipliés de la part du Public & de l'Affemblée précédèrent l'Arrêté qui ordonna l'impreffion de son *Compte Rendu*.

Le Comité, perfuadé qu'il importoit également à la Cause Nationale, à la Justice, & à l'intérêt des Accufés, que les détails qui avoient fervi de bafe à la dénonciation, fuffent connus du Public & des Magistrats, ordonna l'impreffion du *Rapport*.

Cette publication parut affûrer de plus en plus à l'auteur, l'eftime des gens de bien; il en reçut les témoignages les plus honorables de la part d'une quantité de Représentans de la Commune, de divers Députés à l'Affemblée-Nationale, & particulièrement des Membres de fon Comité

de Recherches, enfin des Magistrats eux mêmes avec lesquels il a pu avoir des relations.

Cependant M. de Bésenval & M. Barentin se plaignent aujourd'hui avec la plus grande amertume, de cette publication. « Le Comité de- » voit dit-on, *s'astreindre* (1) au rôle de dé- » nonciateur, dans lequel il lui étoit ordonné » de se renfermer, & abandonner respectueu- » sement à la justice elle-même, le soin de » poursuivre & de punir M. de Bésenval dans » le cas où elle l'eût trouvé coupable (2) ».

Tels sont les principes qu'on invoque encore au Barreau, dans un pays de Liberté, & à une époque où la publicité de l'instruction & de la procédure criminelle vient d'être si solennellement décrétée. M. de Bésenval se félicite de ces décrets; il « rend grace à l'Assemblée-Na- » tionale de ce beau présent qu'elle a fait à la lé- » gislation Française », & il a grande raison: la publicité de la procédure ne peut qu'être favorable aux accusés; & c'est-là un des titres de gloire les plus incontestables des peuples libres, qu'ils traitent leurs ennemis avec bien plus de justice & d'humanité qu'il n'auroient été traités eux-mêmes, s'ils eussent succombé.

(1) On veut dire apparemment *se restreindre*.

(2) Observations pour le Baron de Bésenval, par M. de Sèze, page 6.

Comment, après cela, peut-on se plaindre de la publication du Rapport. N'est-il pas évident que tout Citoyen a le droit de publier ses idées sur les dénonciations faites à la justice, comme sur tous les autres objets; que la Déclaration des droits l'y autorise, & qu'il doit le faire, s'il juge que les communications qu'il peut offrir au Public, soient de quelque importance. A plus forte raison ne peut-on pas reprocher une telle publication à un Comité, formellement chargé par l'Assemblée municipale; de s'occuper de cet objet.

Il n'est point exact de dire que le Comité fut *restreint au rôle de Dénonciateur*; si l'on veut parler rigoureusement, il n'étoit même pas chargé de cette fonction. Il ne l'a jamais remplie. Il n'a fait que donner son opinion sur la Dénonciation. C'est M. le Procureur-Syndic qui l'a faite, d'après l'avis du Comité; &, quand bien même on vou- droit confondre cet avis & la dénonciation, il s'en faut de beaucoup que le Comité fût borné à cette fonction. L'Arrêté du 18 Octobre, qui l'a établi, l'autorise, comme on l'a vu, » à recevoir les dénonciations, & les dépositions, à s'assurer, en cas de besoin, » des personnes dénoncées, à les interroger, » & à rassembler les pièces & preuves qu'il » pourroit acquérir pour former un corps d'in-

» instruction ». Est-ce donc là n'avoir que le pouvoir de dénoncer ? & quand cela seroit , comment voudroit - on que , dans une affaire aussi chargée de détails , on pût *rassembler* , avec quelque utilité , *les pièces & les preuves pour former un Corps d'instruction* , sans un travail qui mette chaque pièce à sa place , qui rapproche ce qui doit se tenir , & fasse l'application à chacun des Dénoncés , de ce qui le concerne.

Un pareil travail étoit évidemment utile aux Juges & aux accusés eux-mêmes ; il étoit intéressant qu'il fut publié. Il importe à la Ville de Paris de constater légalement la réalité de la conspiration formée contr'elle & contre l'Assemblée-Nationale ; afin de confondre la mauvaise foi qui affecte de douter de la justice de l'insurrection universelle , qui a eu lieu au mois de Juillet dernier.

Il importe à tous les François de connoître les détails d'une cause qui n'est étrangère à aucun d'entr'eux , & à l'instruction de laquelle un si petit nombre peuvent assister.

Il importe à la gloire de la Nation , de ce peuple qu'ont se permet encore si légèrement de calomnier , que tout ce qui a trait à cette affaire , soit solennellement discuté , afin qu'il voie *que le glaive de la Justice se promène indistinctement sur toutes les têtes.*

Il importe à l'Europe entière qui s'agite

fourdement pour secouer le joug de l'esclavage, que les agens du Despotisme de tous les Pays, soient effrayez par l'appareil d'une instruction où rien n'aura été négligé de ce qui peut convaincre les coupables. Il est temps qu'on ne laisse plus à la postérité le soin de prononcer contre les Administrateurs de la chose publique, ces vains jugemens, qui n'ont jamais retenu aucun d'eux.

Enfin, si après de si grands objets, il est permis au Comité de Recherches de revenir sur ce qui le concerne, il lui importoit aussi dans cette affaire de publier les motifs de la dénonciation. En entrant dans ses fonctions, il ne s'est pas dissimulé qu'elles seroient odieuses aux mauvais Citoyens, & peut-être suspectes à d'honnêtes gens qui jouissent de la paix & de la liberté, sans songer combien elles ont coûté à acquérir. Le Comité devoit être calomnié; il l'a été, & les calomnies ont été répétées par ces troupeaux ferviles de copistes qui croient, ou font semblant de croire aveuglement tout ce qu'on leur adresse. Il ne pouvoit exister avec quelque utilité sans l'estime publique; il n'a pu s'en assurer la conservation, sans mettre les Citoyens à portée de juger les grands résultats de ses travaux.

Et qu'on ne dise pas qu'il falloit du moins

garder plus de ménagement dans les termes ; & ne rien affûrer sur une question encore indécidée dans les Tribunaux ; qu'il falloit n'employer que les expressions d'un doute *respectueux*. Cette politique si fort à la mode , dans le temps où les Tribunaux partageoient quelquefois le Despotisme dont ils ont été si souvent la victime , ne peut pas convenir à un honnête-homme. Il ne dépend pas de lui de douter ou de ne pas douter. L'auteur du rapport a pensé que M. de Bésenval & les autres accusés étoient coupables ; il a dû le dire hautement. L'énonciation d'un pyrrhonisme qu'il n'avoit pas , auroit été indigne de lui , indigne du Comité devant lequel il parloit , indigne du pays qu'il habite.

Si , dans nos institutions anciennes , qui ont précédé le règne de la Liberté , il se trouvoit des fonctions auxquelles celles du Comité pussent être comparées , ce seroient sans doute celles du Ministère public. Or , voici ce que dit sur cet usage ridicule , d'affecter des doutes qu'on n'a pas , le Magistrat qui a le plus honoré le caractère d'Avocat Général , par l'étendue de ses vues , & sur-tout par l'éloquence avec laquelle il a si fortement réclamé les droits de l'humanité dans la procédure criminelle. Voici comme il n'a pas craint de s'exprimer , en publiant un Plaidoyer , où il avoit

défendu la cause des mœurs ; & où il avoit succombé (1). « Quant à cet art de balancer
 » les moyens & de maintenir le plus long-
 » temps qu'il est possible l'équilibre du doute,
 » *c'est une puérilité bien méprisable, un vrai jeu*
 » *d'enfant*, qui se cache pour se faire deviner
 » par d'autres enfans qui le cherchent.

» Qu'est-ce donc, ou que doit être un
 » Avocat Général? Un homme que les loix,
 » si je puis ainsi dire, ont *posté* pour prêter
 » *main-forte* à la vérité. Certainement les loix
 » n'ont pas voulu que le combat fut égal au
 » barreau, entre le droit & la Justice, elles ont
 » établi le Ministère public, pour assurer à la
 » vérité un infaillible avantage, en se déclarant
 » pour elle; & dans le fond, ce sont alors
 » deux Avocats qui plaident contre un seul;
 » mais l'Avocat Général est plus redoutable,
 » parce qu'il s'est déterminé avec impartialité,
 » & que ses armes ont la force prodigieuse,
 » que donnent le sang-froid du combattant, &
 » la confiance des spectateurs.

» *Le Ministère public doit être impartial* : oui
 » sans doute, mais *son impartialité consiste à choisir*

(1) Plaidoyer de M. Servan, Avocat général de Grenoble, dans la Cause du Comte de.***, contre un Actrice. Voyez l'*Avant-Propos*.

» un parti avec lumière & droiture ; à n'altérer
 » aucun fait ; à n'abuser d'aucune loi.

» Mais veut-on que *l'impartialité* consiste
 » à ne prendre aucun parti ; à ne pas dire un
 » mot pour la vérité , qu'on n'en dise un pour
 » l'erreur ; à *paraître douter quand on ne doute*
 » *pas* ; à se couper le bras gauche , quand
 » on veut remuer le bras droit ? Voilà cependant
 » les loix que la faction imposoit à l'Avocat
 » Général dans la cause du Comte de *** ; la
 » calomnie triomphoit de leur oubli ; & , dans
 » son langage , elle l'appelloit prévarication.

» Quand on lui disoit , vous parlez comme
 » la partie adverse même de cette femme , il
 » répondoit , *vous me faites une injustice ; la partie*
 » *publique doit parler bien plus fortement que la*
 » *partie civile*. Si je croyois seulement que
 » cette femme se trompe , mon Ministère me
 » diroit d'être son adversaire ; mais je suis
 » convaincu qu'elle veut nous tromper , il
 » m'ordonne d'être son ennemi ».

Est-il vrai au reste que ce soit ce Rapport qui
 ait causé du soulèvement contre le Baron
 de Bésenval , & que , *pour l'exciter* , le Comité
 l'ait fait répandre à Paris avec profusion , &
 insérer dans tous les Journaux , comme on le
 dit encore (1).

(1) Observations pour le Baron de Bésenval , p. 8.

Jamais assertion ne fut plus téméraire & en même temps plus odieuse. Si le Comité a quelques reproches à se faire, c'est de n'avoir pas donné plus de publicité à son Rapport. Il n'en a fait tirer que 500 exemplaires, & il ne l'a point adressé aux Journalistes. Quel intérêt d'ailleurs avoit-il à soulever le Peuple contre M. de Bésenval, avec lequel aucun de ses Membres n'a jamais eu de relations? Peut-on supposer à d'honnêtes Citoyens des vues aussi détestables?

La lecture du Rapport prouve que l'Auteur n'a cherché que la justice & la vérité. Au lieu de ces déclamations qu'on emploie quand on veut agiter le peuple, l'Auteur s'est livré à tous les détails qu'il a pu rassembler. Il cite perpétuellement des pièces, & on ne lui reproche pas même une erreur dans ces citations. Il se contente d'employer ces mots *on dit*, *on assure*, quand il parle des indications données par les témoins. Il discute des questions de droit public. Il a fait un travail fort long, & ce n'est point là ce qu'il faut offrir au Peuple. Aussi le mémoire étoit-il publié depuis bien des semaines, avant les attrouppemens qui ont eu lieu autour du Châtelet. Il est même remarquable qu'ils n'ont commencé qu'après la publication des *Observations* de M. de Sèze, pour le Baron de Bésenval.

Il est très - vrai que ces observations ont été

fort mal vues du Peuple de la Capitale; & des femmes de la Halle, à qui on en avoit distribué *une très-grande quantité*, vinrent les dénoncer au Comité, craignant (disoient-elles) *qu'il n'y eût dans cet imprimé quelque chose de contraire aux intérêts de la Nation*. C'est depuis ce temps & le bruit répandu qu'on cherchoit à sauver de sa prison le Marquis de Favras & le Baron de Bésenval, qu'il y a eu des attroupeemens au Châtelet. Les attroupeemens ont cessé si vite depuis que les Soldats assemblés aux Champs-Élisées ont été arrêtés, que les honnêtes-gens n'ont pas balancé à attribuer ces deux mouvemens à la même cause & aux mêmes auteurs.

Que veut dire encore M. Barentin, lorsqu'il prétend que les Loix *nouvelles*, comme les *anciennes* défendoient la publicité du Rapport fait au Comité? Quelles sont donc ces Loix *anciennes* qui interdisent au Comité de Recherches, créé depuis trois mois, d'imprimer ses résultats? & quand toutes les Loix *nouvelles* favorisent la publicité de la procédure & la Liberté de la Presse, quand l'Assemblée Nationale a décidé publiquement que le Procès seroit fait à M. de Bésenval, *comme prévenu du crime de lèse-Nation*, quand les Représentans de la Commune ont publié, de la manière la plus

solemnelle, la dénonciation du Prince de Lambesc qui comprenoit aussi, du moins implicitement M. de Bésenal & tous ceux qui s'étoient opposés à la régénération du Royaume, quand on trouve tout simple que le Comité ait publié son avis pour dénoncer; sur quoi peut-on fonder la défense d'imprimer le travail sur lequel est intervenu cet avis?

Est-ce sur la qualité de Dénonciateur? mais, sans revenir ici sur l'application de cette qualité au Comité de Recherches, quand on veut parler le langage des Loix; que trouve-t-on à cet égard, dans nos anciennes Ordonnances? Elles paroissent supposer, plutôt qu'elles ne déclarent nettement, que le Juge, le Procureur du Roi & le Greffier doivent tenir secrettes les dénonciations, jusqu'au jugement du Procès. Il ne s'en suit assurément pas de-là que le Dénonciateur ne puisse pas publier sa Dénonciation, s'il veut renoncer à un Privilège qui a été manifestement introduit en sa faveur. Que peut donc faire un pareil usage, contre la publication du Rapport, quand on n'ose pas même se plaindre de la Publication de la prétendue Dénonciation, qui est si bien justifiée par l'exemple de l'Assemblée Nationale & des Représentans de la Commune.

Il est bien étrange qu'on trouve en cela *un*
mepriis

mépris de l'Humanité (1) ; & qu'on accuse le Comité de Recherches de s'être ainsi « constitué, » non pas seulement l'ennemi du Baron de Bésenal ; mais, en quelque sorte, son assassin, en présence même de la Loi ». Si c'est être *assassin*, que d'offrir à la Loi le résultat d'un long examen, de lui en abandonner le jugement ; on doit, sans doute, donner des noms honorables, on doit des récompenses à ceux qui ont amené les Troupes autour de la Capitale, qui les y ont campées & qui de tous les côtés préparoient contr'elle des batteries de canon. On doit rendre les mêmes grâces & peut-être de plus grandes encore à ceux qui ont voulu nous soumettre au Pouvoir arbitraire, en foulant aux piés, dans la Séance du 23 Juin, tous les misérables restes de nos Libertés, & l'espérance de regagner celles que nous avions perdues.

Il est temps enfin que notre Jurisprudence, en s'élevant sur les grands principes de la Raison & de la Justice éternelle, rejette dans les débris des Institutions Gothiques, ces petites subtilités de Praticiens, qui classent comme autant de Jurandes, décorées de Privilèges exclusifs, le Dénonciateur, le Plaignant, l'Accusateur, la partie Civile, son Procureur, son Avocat &

(1) Observations pour le Baron de Bésenal, p. 9.

le Ministère public. C'est dans les ténèbres du Droit Canon, où l'arsenal de la Chicane a fait fabriquer ses armes les plus dangereuses, qu'on trouve la source de ces futiles distinctions, qui sont indignes d'un Peuple libre. Tous les Citoyens, ou plutôt tous les hommes, se tiennent par tous les rapports. Tous doivent courir à la défense de l'opprimé, & repousser l'oppressé par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Tous doivent se garder les uns les autres; & le même droit qui les autorise à arrêter les Délinquants pris en flagrant délit, les autorise aussi à les poursuivre dans les Tribunaux. Quelle plus grande marque de respect peut-on donner à des Magistrats, que de leur offrir le résultat de ses recherches, en soumettant sa propre conviction à leur Jugement ?

Les Juges sont ou vertueux, ou méchans ou foibles. Au moyen de la publicité, les méchans sont retenus dans la voie de la Justice, par la crainte de voir leur iniquité connue de tout le monde. Les bons sont payez de leur intégrité par l'estime publique, qui est la plus belle & la plus sûre récompense d'une conduite sans reproche. Les Juges foibles sont encouragés à les imiter par l'espérance de partager un prix aussi honorable. Dans tous les cas, le Public exerce ce jugement en dernier ressort, auquel tout le monde doit être sou-

mis, les Accusés, les Accusateurs & leurs
Juges (1).

(1) L'utilité de cette censure a été enseignée par nos
grands Jurisconsultes, durant le règne même des ténébres,
qui ont couvert si long-temps notre procédure criminelle;
l'un d'entr'eux qui s'est montré dans des temps critiques,
bon père, bon Magistrat & bon Citoyen, a fait, à ce sujet,
des réflexions, qu'on regrette de ne pouvoir transcrire ici
que par extrait, & qui auroient honoré un Ecrivain de ce
siècle même. Ce qu'il enseigne sur les avantages de la pu-
blicité de la Procédure, s'applique évidemment à l'im-
pression de tout ce qui a trait au Procès. « Les Anciens,
» dit-il, ont tenu pour constant que ce qui se faisoit
» en Public, & en la présence de tout le moude, se
» faisoit avec plus de majesté, plus de sincérité &
» plus d'exemple : plus de majesté, car en privé, à
» plus forte raison, en secret, le Magistrat perd une
» grande partie de sa qualité. Il est privé en privé
» Plus de sincérité; car on y craint plus de faillir, &
» il y a trop de témoins pour débattre la foi de ce qui
» aura été fait & passé. Plus d'exemple; car il y a plus
» de discipline & de terreur. Ces raisons valent, en la
» personne des Juges, des Parties & des Témoins.
» Il est facile à huis-clos d'ajouter ou diminuer, de
» faire brigues ou impressions. L'Audience, au contraire,
» est la bride des passions, c'est le feu des mauvais Juges.
» Qui est-ce qui ne les siffleroit, mais qui est-ce qui
» les souffriroit, si publiquement ils failloient?
» Qu'advint-il aux Juges de Gabinius? Le Peuple, qui
» avoit oui toutes les preuves & préjugés qu'il étoit
» impossible qu'un tel accusé se put sauver, même-
» ment sous un Préteur tel que Caton, quand il vit néan-

C'est ainsi que l'ont pratiqué tous les Peuples libres. Dans le Pays le plus célèbre de la Terre, chez la Nation la plus éclairée & la plus humaine qui ait existé, tout Citoyen pouvoit se porter Accusateur. Le même respect pour la vie des hommes, & pour la Liberté

„ moins l'événement contraire, l'infamie toute oculaire
 „ de Domitius Calvinus, l'un des Juges & que Caton,
 „ de dépit, en déchirant les Tablettes, s'ôta & se leva
 „ d'auprès d'eux cuida assommer tous ces Juges. Cer-
 „ tainement il est aisé au Magistrat, qui, lui seul, fait
 „ le secret du Procès, d'en faire accroire aux Parties & au
 „ Peuple ce qu'il lui plaît, aisé de pallier sa cupidité &
 „ injustice. Mais, quand l'Auditoire participe à tout le
 „ fait, il juge autrui; mais, à l'instant, ses actions sont
 „ louées ou condamnées, sans appel. Qui contient donc
 „ plus ce Juge que cette peur & honte d'être blâmé.....
 „ Il ne faut point dire que tous ceux qui écoutent faire
 „ un Procès ne sont pas Docteurs ni Avocats, & que,
 „ comme au Sermon & aux Jeux, la plupart ne comprend
 „ point ce qu'il écoute; car, de toute autre chose, il n'y a
 „ guères que les Experts qui en puissent juger. Mais, au
 „ fait de la Justice, dit Platon, un chacun en est coupable;
 „ &, comme nous avons dit au premier livre, après
 „ que l'instruction est faite, il est bien facile de connoître
 „ s'il y a preuve, & s'il y en a, de bien juger.....
 „ Si cette instruction publique sert de bride aux mauvais,
 „ elle engendre un incroyable los & repos aux bons Juges.
 „ En un moment leur valeur, leur industrie est vue &
 „ connue de chacun; & ce qui contente le plus, la
 „ porte est bouchée aux calomnies. Car qui oseroit mentir

des Citoyens , qui rendoit la peine de mort si rare à Athènes , & qui y avoit fait abolir la contrainte par corps , pour les dettes civiles , avoit fait admettre tout le monde à poursuivre dans les Tribunaux ceux qui avoient osé porter atteinte aux droits de l'homme. La Loi

si impudemment , quand tout le Public est juge & témoin de l'opposite. La Religion & la Justice ont cela de contraire , que les sacrés Mystères , tant plus ils sont secrets , plus on les prise. La Justice , tant plus elle est connue , plus elle plait. Cette instruction est pareillement très-utile aux Parties & aux Témoins. Car l'innocent ne sera jamais pleinement absout , ni ni le coupable puni trop justement ; il y aura toujours quelque chose à redire , si leur procès n'a été vu , fait & examiné en public. Qui n'a son absolution qu'en papier , la publie tant qu'il voudra , il ne publie que ce qui est écrit ; mais quand , à tous venans , on a vu qu'elle apparence il y avoit de l'accuser , l'Arrêt est non point seulement publié , mais l'innocence. Mais le Public a plus d'intérêt que les Parties que cette instruction soit publique , pour deux raisons. La première , que cette face , composée de plus d'yeux , de plus d'oreilles , de plus de têtes que celle de tous les monstres & géans des Poètes , a plus de force , plus d'énergie pour pénétrer jusques aux consciences , & y faire lire de de quel côté gît le bon droit , que notre instruction si secrète. La seconde raison étoit que le Public a intérêt de savoir en quelle réputation l'Accusé & l'Accusateur s'en vont de devant les Juges ; cela est nécessaire au Commerce , aux mariages , aux

n'étoit étrangère à personne; &, quelque respectable que pût être un Magistrat, on ne pensoit pas qu'on pût s'en rapporter à lui seul du soin de la défendre.

Le même droit subsistoit chez les Romains; &, parmi les modernes, dans le pays le plus libre de l'Europe jusqu'à présent, dans cette Isle célèbre, dont la procédure criminelle nous offre sur-tout un beau modèle, si tous les Citoyens ne sont pas appelés, à toute heure, à remplir les fonctions d'Accusateur, on établit du moins dans chaque Comté, & l'on renouvelle à chaque assise, sous le nom de *Grand-Juré*, une commission composée de vingt-quatre Habitans, pour rechercher (*to inquire*) les crimes qui y sont commis. On voit que c'est là précisément le *Comité de Recherches*.

» successions, aux honneurs. Tout homme qui est absout,
 » n'est pas honorablement ni absolument absout. Et tout
 » Demandeur qui perd sa cause ne la perd pas pas hon-
 » teusement, ni à fond de cuve. Il y a quelquefois de
 » la honte à gagner, de l'honneur à perdre. Qui a ob-
 » tenu se trouve plus scandalisé, & tous les Juges, que
 » sa Partie qui a perdu. Comment s'apprend cela? est-
 » ce en imprimant & publiant le procès quand il est
 » fait? Non, ce n'est plus que de l'encre ». (L'or-
 dre, formalité & instruction judiciaire, par Pierre Airault,
 Liv. 3. p. 532, 433, 534, 533, 536, 537, 538 & 539;
 de l'Édition de 1604).

Lorsque quelqu'un paroît coupable à ce grand juré, il doit le dénoncer comme précisément coupable, en se servant pour cela, des expressions les plus décisives & jamais personne n'a prétendu que ce fut manquer d'humanité, ni devenir l'*assassin de l'Accusé, en présence de la Loi*, & bien moins encore qu'on portât atteinte, à l'impartialité de ceux qui le jugeront ensuite que de s'exprimer ainsi (1).

(1) Cette Dénonciation s'appelle en Anglois *indictment*, c. à d. *indication*. On en trouve la formule dans l'appendix du dernier Volume de Blackstone; & voici comment elle est conçue : Jacques - Tompson & les autres Membres du Grand-Juré y déclarent, sous serment, « que Pierre Hunt, » vivant noblement (gentleman), de la Paroisse de » Lightorne, &c. a assailli, *en trahison, volontairement,* » & de dessein prémédité, par violence & armes, Samuel » Collins, qui étoit dans la paix de Dieu & du Seigneur Roi, & que ledit Pierre Hunt, avec une épée... » a *traîtreusement, volontairement & de dessein prémédité,* frappé & percé ledit Collins, au côté gauche... » de laquelle blessure mortelle ledit Samuel Collins... » est mort dans ladite Paroisse dudit Comté; & ainsi le » Grand Juré susdit affirme sous serment, que ledit Pierre » Hunt a, de la manière ci-dessus déclarée, *traîtreusement, volontairement & de dessein prémédité,* tué & » assassiné ledit Samuel Collins, contre la paix dudit » Seigneur Roi, sa Couronne & sa dignité ».

Des expressions si décisives n'empêchent pas que l'Accusé ne puisse être déclaré innocent par le Jugement de

La même chose s'observe pour les crimes de haute-trahison, quand la Chambre des Communes les dénonce à la Chambre des Pairs. Après avoir entendu les témoins devant elle, en simple déclaration, elle les fait entendre de nouveau, en forme légale, devant ce Tribunal. Elle nomme de plus un certain nombre de ses Membres pour y suivre l'Accusation. Tout est publié; &, quelle que soit l'énergie ou l'assurance de ceux qui poursuivent l'accusation, personne ne pense qu'elle puisse porter atteinte à l'impartialité du Sénat Britannique.

En France même, les Juges de première instance, tel que le Châtelet l'est dans les cas ordinaires, ne déclarent-ils pas les Accusés atteints & convaincus des crimes dont ils les croient coupables; a-t-on imaginé, pour cela, que les Cours Supérieures ne pussent les absoudre, si elles en jugeoient différemment? C'est en vérité faire un compliment bien extraordinaire au Châtelet,

les Pairs, rendu aux Assises suivantes; & il ne s'est encore trouvé personne qui ait imaginé que cette formule pût attenter à la Liberté des Jurés & des Juges. Il ne s'est encore trouvé personne qui ait dit au Grand Juré, comme le Philosophe de Molière, & comme on le dit en quelque sorte à l'Auteur du Rapport: Ne dites pas qu'on a assassiné, mais *qu'il vous paroît, qu'il vous semble qu'on a assassiné.*

dans un moment où l'Assemblée Nationale vient de le charger d'une fonction aussi honorable , que de supposer qu'il puisse être influencé par l'opinion du Comité de Recherches. Ce Comité n'a point été arrêté par le crédit de ceux qu'il a cru devoir être dénoncés, par celui de leurs familles & de toutes les personnes considérables auxquelles ils tiennent. Le Châtelet sera tout aussi indépendant ; & le Comité l'honore mieux que ses Adversaires , en jugeant qu'il n'aura pas de peine à l'être.

SECONDE PARTIE.

LES faits dénoncés dans l'Arrêté du Comité de Recherches , ne sont ni faux , ni calomnieux.

Il n'est peut-être personne dans l'Assemblée Nationale & dans les Villes de Paris & de Versailles, qui n'ait été convaincu de la réalité du Projet de dissoudre cette Assemblée, ou d'en maîtriser les opinions par la terreur, & d'étouffer les réclamations du Peuple nombreux de la Capitale, en le réduisant par la force Militaire.

Les Provinces & les Etrangers eux-mêmes ont partagé cette conviction, quand ils ont vu une grande armée se rassembler autour de Paris, à la suite de la Séance Royale du 23

Juin, & traîner après elle une artillerie considérable, avec les préparatifs ordinaires des sièges & des batailles.

Les conspirations ne s'écrivent guères, & l'on doit avoir bien plus de peine encore à retrouver le Plan de celles que des Ministres ambitieux & versés dans la politique insidieuse des Cours forment contre la liberté des Peuples, sur-tout quand la recherche ne s'en fait que long-temps après leur évasion, & lorsque, pour parvenir à leurs fins, il leur a fallu commencer par tromper un Monarque humain, & ami de la Vérité; on ne peut alors juger de l'ensemble qu'en recueillant les détails, & en les combinant pour former un tout.

C'est la méthode que le Comité de Recherches & l'Auteur du Rapport, en particulier, ont tenue. On ne craint pas de le dire: l'homme le plus étranger à l'histoire de notre Révolution, ne pourroit pas douter de la réalité de cette conspiration, en lisant l'Arrêté du Comité de Recherches, si les faits qui y sont consignés se trouvent vrais, & c'est cette conviction intérieure, qui, forme la meilleure preuve en matière criminelle. C'est elle seule qui détermine le Jugement des Jurés en Angleterre, & l'on n'a pas le droit d'exiger d'eux d'autre preuve, pour leur justification.

Cependant on ose aujourd'hui traiter de

chimère cette conspiration ; & reprocher au Comité de Recherches , les efforts qu'il a faits pour en rassembler les preuves, quoiqu'il n'ait en cela rempli que les devoirs de son ministère. On parvient même à persuader à une partie du Public, non pas que la conspiration n'a point existé ; mais qu'il n'y en a point de preuve judiciaire , parce que les témoins qui ont été entendus, n'ont déposé que de faits isolés ; que plusieurs d'entr'eux n'avoient aucune connoissance des Accusés, & que quelques-uns même n'ont rien déposé.

Il paroît certain que la publicité des dépositions à laquelle on n'est point encore accoutumé, la présence de l'un des Accusés entouré d'amis décorés, & de son Conseil, diverses craintes que le Patriotisme n'a pu vaincre & d'anciens préjugés sur les accusations que la barbarie de nos Loix Criminelles , ne justifioit que trop autrefois, ont intimidé ou interdit plusieurs Témoins. D'autres ne voyant que M. de Bésenval présent, ont cru n'avoir rien à dire, parce qu'ils ne savoient rien qui lui fut personnel, quoiqu'ils eussent, dit-on, des connoissances importantes.

Tel est l'effet nécessaire des institutions nouvelles. Il manque d'ailleurs au Décret sur la Procédure Criminelle, un article important. Ce Décret n'exige point la présence du Ministère Public, aux interrogatoires & aux

dépositions; le Juge même ne peut faire aucune question aux témoins, quoique l'Accusé & ses Conseils puissent leur en faire. On sent néanmoins combien cela seroit nécessaire pour contrebalancer l'influence de ce dernier, & remettre sur la voie des Témoins, qui très-souvent n'ont aucune habitude de parler en Public.

C'est ainsi qu'on le pratique encore en Angleterre. Il faut bien que l'Accusation ait aussi son Défenseur; & que ce Défenseur puisse à son tour demander aux Accusés & aux Témoins les éclaircissimens qui lui paroissent nécessaires. Aussi le projet du Comité de Constitution sur la Haute Cour Nationale, annonce-t-il l'établissement de quatre personnes pour suivre, au nom du Public, les Accusations des crimes de lèse-Nation.

Enfin le Comité n'a pu obtenir la communication des Pièces produites par M. le Baron de Bésenval, ou trouvées sous ses scellés, non plus que celle des informations faites contre lui, quoiqu'il les ait demandées plusieurs fois. On lui a opposé les anciens usages pour la lui refuser. Il ne pourra donc ici citer qu'une ou deux de ces Pièces d'une manière très-imparfaite, d'après les notes qu'il a sous les yeux. Malgré tous ces défavantages, on verra, en combinant ces renseignements avec les Pièces produites par le Comité que tous, ou presque

tous les faits qu'il a annoncés , sont formellement prouvés.

Les faits consignés dans l'Arrêté du Comité ; peuvent se réduire à huit Chefs principaux , les attentats commis contre la Liberté de l'Assemblée Nationale , soit dans la séance du 23 Juin , soit après.

Le rassemblement de troupes principalement étrangères & les préparatifs de guerre qu'elles avoient à leur suite.

La communication entre Paris & Versailles interceptée par la force Militaire.

Le divertissement , en faveur des Troupes ; des provisions destinées à la Capitale , & les ordres donnés , de couper les bleds avant leur maturité , pour nourrir l'Armée.

L'incurfion du Prince de Lambesc dans les Tuileries.

Le feu de la Bastille , dirigé contre les Citoyens , & les ordres donnés à son Gouverneur.

Les promesses perfides faites aux Citoyens d'Armes & de Munitions qu'on leur cache.

Enfin l'inaction inconcevable des troupes & de leurs Commandans , contre les brigands qui incendioient les barrières , pilloient la Maison de S.-Lazare & enfonçoient les portes de l'Hôtel de la Force.

1° *Attentats commis contre l'Assemblée Nationale.*

L'Arrêté du Comité porte, que « l'Assemblée Nationale a été chassée du lieu de ses Séances, & ensuite captive dans ce lieu même au milieu des Troupes dont elle étoit environnée ; que sa liberté a été violée & les Loix les plus sacrées de l'Etat, foulées aux pieds dans la Séance du 23 Juin ».

Ces faits sont si notoires qu'on pourroit se dispenser d'en donner des preuves. Les Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale constatent que lorsque les Députés des Communes se présentèrent le Samedi 20 Juin, pour entrer dans leur Salle, ils en trouvèrent toutes les avenues occupées par des Soldats, qui permirent seulement aux Officiers de l'Assemblée d'en emporter les papiers, quoiqu'elle n'eût pas même été prévenue jusqu'alors du projet de la Séance - Royale qui devoit se tenir le lendemain, & dont elle ne fut instruite que par des Placards mis aux portes & aux murs de la Salle (1).

(1) M. Barentin dit, à la pag. 25, de son *Mémoire*, « Que les différens Présidens furent informés des intentions de Sa Majesté ». Mais on trouve à la pag. 4 du Procès-Verbal du Samedi 20 Juin, une réponse de M. Bailly, Président de l'Assemblée-Nationale à M. de Brézé, où il lui dit expressément, « qu'il n'a reçu en-

Il est également certain qu'à la Séance du 23 Juin, les Communes furent obligées d'attendre à la Porte des heures entières ; qu'à la Séance du 24 Juin, il fut constaté « qu'on » avoit fermé les portes de communication » intérieure de la Salle, pendant que LA FORCE » militaire avoit empêché l'Assemblée d'y continuer » ses Séances ; qu'elle étoit actuellement investie » de Troupes sous les armes, soit dans l'INTÉ- » RIEUR DE LA SALLE, soit dans ses différentes » avenues » ; & que cet état dura jusqu'au Mercredi 15 Juillet, malgré les réclamations de l'Assemblée. Assûrement, si les Membres de l'Assemblée étoient encore libres chez eux, il n'en est pas moins vrai que l'Assemblée elle-même ne l'étoit pas, quand elle étoit ainsi entourée de Troupes qui n'étoient pas à ses ordres.

Cependant M. Barentin prétend, dans son *Mémoire*, que l'Assemblée Nationale n'a point été chassée du lieu de ses Séances, & qu'elle y a joui d'une entière liberté ; que, si plu-

» core aucun ordre du Roi pour la Séance Royale, ni » pour la suspension des Assemblées ». Tout cela prouve qu'effectivement les Ministres alloient toujours plus loin que le Roi ; & il n'y a pas de Tribunal dans le Royaume, qui eût suspendu les fonctions sur la simple lettre d'un Maître des Cérémonies. M. Barentin doit le savoir mieux que personne ; que doit-ce donc être des Séances de l'Assemblée Nationale ! Au reste la Lettre même de M. de Brézé n'est que du jour de la Séance au Jeu de Paume.

seurs Députés témoignèrent de l'humeur de ne pouvoir entrer, c'est que des esprits dangereux avoient semé de la méfiance parmi eux « que
 » ce sont ces allarmes, ces inquiétudes adroitement ménagées, la persuasion intime que
 » l'Assemblée touchoit à sa dernière heure, qui
 » ont transformé un *Jeu de Paume*, en une
 » Salle d'Assemblée Nationale »; que d'après les abus résultans de la publicité des Séances on plaça « une Garde à l'extérieur de la
 » Salle qui laissoit entrer tous les Députés,
 » & ne repouffoit pas même les Etrangers *connus*;
 » que le premier jour, le nombre de ceux-ci montoit au moins à cent, & qu'il s'est
 » successivement accru; que cette garde, qui
 » n'apportoit aucun obstacle aux Députés, ni
 » pour entrer ni pour sortir, a cependant excité leurs plaintes; qu'*aussi-tôt* le Roi en a
 » ordonné l'éloignement (1) ».

Ainsi, suivant M. Barentin, l'Assemblée Nationale n'étoit, généralement, composée que d'imbécilles, à qui des esprits dangereux avoient donné adroitement la persuasion intime qu'elle touchoit à sa dernière heure, quand elle n'avoit rien à craindre. Il faut avouer que les Ministres servoient bien ces esprits dangereux. Il n'y avoit pas seulement

(1) *Ibid* p. 29 & 30.

des Gardes à l'extérieur de la Salle; on vient de voir, dans le Procès-Verbal de l'Assemblée même, qu'il y en avoit aussi dans l'intérieur; & l'Assemblée n'a été libre que lorsque, cessant d'être circonvenu par les Ministres d'alors, le Roi s'est rendu seul auprès d'elle, sans tous ces préparatifs qu'on prétend avoir été si nécessaires pour la Séance du 23 Juin.

Cependant l'Assemblée Nationale n'avoit cessé de se plaindre de ces attentats contre sa Liberté; dès le jour même de la Séance Royale elle crut devoir prendre un Arrêté pour déclarer la personne de chacun des Députés inviolables, en déclarant *infâmes, traîtres envers la Nation, & coupables de crime capital toutes personnes qui prêteroiient leur ministère à aucun attentat contr'eux.*

Dès le lendemain, un Député proposa de prendre des informations sur l'interception des communications intérieures de la Salle, & sur ce « qu'elle étoit actuellement investie de Troupes » sous les armes, soit dans l'intérieur de l'Hôtel, » soit dans ses différentes avenues, *ce qui étoit » contraire également à la liberté de l'Assemblée,* » & au droit qu'elle avoit d'exercer elle-même, » sa propre police intérieure & extérieure (1)».

La Délibération fut remise au jour suivant,

(1) Suite du Procès-Verbal, n° 6 pag. 2.

où l'on arrêta une Députation au Roi « pour
 » lui porter les plaintes de l'Assemblée, sur ce
 » que le lieu de ses Séances étoit environné
 » de Soldats armés, *son entrée interdite au Public*
 » & pour lui représenter que la Police de la
 » Salle où l'Assemblée se réunit, ne peut
 » appartenir qu'à l'Assemblée elle-même (1) ».

Trois des Membres du Comité de Recherches (2), qui furent de la Députation des Electeurs, envoyée à l'Assemblée Nationale le 26 Juin, se rappellent qu'ayant été introduits, après avoir traversé deux barrières garnies de Soldats, ils ne trouvèrent aucun, ou presque aucun Etrangers dans le lieu de la Séance; ils n'oublieront jamais la douleur mêlée d'indignation, qui les pénétra, en voyant la solitude des Représentans de la Nation, & en comparant cette Séance à celle qu'ils avoient tenue eux-mêmes la veille sous les yeux du Public, dans la Salle du Musée de la rue Dauphine. Au surplus, on ne doit assurément pas savoir gré aux Ministres de ce que le Patriotisme des Gardes leur faisoit fermer les yeux sur les contraventions aux ordres qu'ils avoient reçus.

Enfin l'Assemblée Nationale arrêta, le 8 Juillet, une nouvelle Députation au Roi, à l'occasion des corps nombreux de Troupes qui étoient cantonnées dans les Villages voisins, ou qui s'approchoient avec un train d'artillerie. On

(1) *Ibid.* n° 7, p. 18 & 19. | (2) *Ibid.* n° 18, p. 3 & 4.

ne manqua pas d'y représenter combien ces mesures étoient *contraires* A LA LIBERTÉ, & à l'honneur de l'Assemblée-Nationale (1).

Ce n'est donc pas le Comité de Recherches qui l'a dit le premier. C'est l'Assemblée-Nationale, elle-même; c'est tout l'Empire François, dont elle est le Représentant & l'organe, qui a réclamé contre la violation de sa *liberté*. Et à qui fera-t-on croire, en effet, qu'un Assemblée qui n'étoit pas même la maîtresse du lieu où elle se tenoit, à qui un Maître des Cérémonies, & des Soldats pouvoient interdire l'entrée de la Salle, qui n'y pouvoit pas recevoir d'Etrangers sans leur agrément, jouit de sa Liberté. Sa magnanimité, sans doute, lui assûroit celle de l'esprit. Elle étoit libre, comme Epictète l'étoit quand il écrivoit. Mais extérieurement, elle étoit asservie comme lui, & cela suffit pour rendre coupables les auteurs de cet odieux système d'esclavage.

Ce n'étoit point à l'Administration à juger si les Séances devoient être publiques ou non; & jamais elle n'avoit osé jusqu'alors renfermer dans un Conclave, les Représentans du Peuple. La Nation a, sans contredit, la faculté d'assister aux Séances de ceux qu'elle a choisis pour décider de ses destinées. Sans cela, elle ne pourroit

(1) Procès-Verbal du 8 Juillet, pag. 4.

ni les connoître ni les juger ; & c'est le droit incontestable de tous les Pays où l'on délègue ses pouvoirs à des Représentans. Il n'est pas vrai, au reste, que le Public eût précédemment troublé les Séances de l'Assemblée Nationale. Tous les Députés peuvent, au contraire, attester qu'il se comportoit avec un respect religieux qui eût du être imité par l'Administration. La réunion des Députés au Jeu de Paume, que M. Barentin trouve si meséante (& dont l'indécence est un crime de plus pour les Ministres d'alors), & celle qui eut lieu ensuite dans l'Eglise de Notre-Dame, en fournirent de nouvelles preuves.

On peut s'étonner, sans doute, après cela, d'entendre M. Barentin nous demander quelles sont les Loix de l'Etat qu'on a foulées aux pieds dans la Séance du 23 Juin. Cette Séance, dont pourtant il voudroit bien n'être pas responsable, lui paroît la chose du monde la plus régulière. Le Roi, dit-il, y maintient la distinction des Ordres. Il prescrit l'opinion par Ordre, pour les objets qui concernent chaque Ordre en particulier. Ce sage tempérament paroïsoit devoir tout applanir, & empêcher l'Assemblée de consumer un temps précieux en *querelles intérieures*. Enfin, le Roi annulle ou casse la Dénomination d'*Assemblée-Nationale*, adoptée par un Ordre seul, & pour la validité de laquelle il falloit le vœu des trois

Ordres, & la fonction du Roi, conformément à ce qui s'étoit déjà pratiqué une ou deux fois pour l'opinion par tête.

C'est à cette occasion que M. Barentin nous donne un Précis historique des Etats-Généraux: « Tous les monumens de l'Histoire, dit-il, le suffrage unanime des Auteurs & la *Collection des Procès-verbaux* qui nous ont transmis les détails des différentes tenues d'Etats-Généraux, depuis l'établissement de la Monarchie, ne varient pas sur la distinction des Ordres. Nous voyons que, dans le principe, il n'y en avoit que deux, le Clergé & la Noblesse. Ce n'est que sous la troisième Race de nos Rois, que les Communes y ont été admises, sous la dénomination de *Tiers-Etat*; & elles n'étoient composées que de Députés des Villes. Il n'appartenoit qu'à l'équité de Louis XVI de faire jouir du même bienfait les Habitans des Campagnes, & d'établir une *balance égale* entre l'Ordre *infiniment plus nombreux* & les deux autres ».

On voit que l'érudition de M. Barentin ne vaut pas mieux que sa logique & ses principes. S'il eût daigné jeter les yeux sur la chronologie des Etats Généraux, par l'un des plus vertueux Magistrats que le Tiers-Etat ait produits, (1) il auroit vu que le Peuple n'a jamais cessé d'af-

(1) Chronologie des Etats-Généraux, par Savaron,

sister aux Assemblées-Générales de l'Etat ; s'il eût seulement ouvert quelques-unes des Brochures dont la France a été inondée à l'occasion de la dernière convocation , il auroit au moins douté que la Noblesse fut connue sous la première Race ; il n'auroit pas affirmé que le Clergé faisoit , dès-lors , un Ordre à part. S'il eût enfin lu quelques-uns de ces Procès-verbaux qu'il cite si ridiculement , il auroit su que , dans presque toute la France , les Députés des Communes étoient nommés par les Electeurs des Villes & des Campagnes. En rendant hommage aux vues populaires du Roi , il n'auroit pas sur-tout appelé *Equité* , ce qui ne remplissoit pas même les vues d'une justice rigoureuse.

Au fond c'est un singulier tempérament pour tout applanir , & *prévenir les querelles intérieures* que de *réserver l'opinion par Ordre pour les objets propres à cha. un d'eux*. Sur quoi voudroit on donc que les Ordres se querellassent , si ce n'est sur les objets où ils avoient des intérêts divers ? & à quoi auroit servi , *cette égalité de l'ordre infiniment plus nombreux* , quand ils auroient délibéré séparément. Mais M. Barentin ne dit pas que , sans respect pour les prétendus droits de ces Ordres qui lui paroissent si vénérables par leur antiquité , les Déclarations lues à la Séance du 23 Juin , les soumettoient tous au pouvoir arbitraire. La première casse & annulle , tant pour le présent que pour l'avenir , les

mandats impératifs , dans les Articles 3 & 6. Les articles suivans font des séquences de division contre lesquelles il ne pouvoit y avoir de ressource que dans le recours au Despotisme. L'Article X , en statuant que les Délibérations des trois Ordres réunis seroient prises à la pluralité des suffrages dans certains cas, ajoute : « que si les deux tiers des voix , dans » l'un des trois Ordres, réclament contre la Dé- » libération de l'Assemblée , l'affaire sera rap- » portée au Roi , *pour y être définitivement statué* » *par sa Majesté* ». L'Article XII porte que « les » affaires , qui auront été décidées dans les As- » semblées des Trois Ordres réunis , seront re- » mises le lendemain en Délibération , *si cent* » *Membres de l'Assemblée se réunissent , pour en* » *faire la demande*.

Enfin , la seconde Déclaration qui ne parle que d'une manière vague & insignifiante , dans l'Article XV , de l'abolition des Lettres-de-Cachet , statue sur les impôts dans plusieurs articles (1) sans le consentement des Etats-Généraux. Les Articles VIII & XIII conservent l'exemption de toutes charges personnelles aux deux premiers Ordres , & rendent inutile (par le *Veto* qu'elle leur assure pour les Affaires qui concernent leurs droits utiles) l'évaluation en argent

(1) Articles VII, IX, X, XI, XIII, &c.

de ces charges, qu'ils promettent pour l'avenir en faveur du Tiers-Etat. Enfin l'Article III de la même Déclaration, réserve au Roi le droit de faire des emprunts jusqu'à concurrence de cent millions, disposition contraire à tous les cahiers du Royaume, & à l'aveu précédemment fait par l'Administration, que les impôts seroient librement consentis.

De telles dispositions n'étoient-elles pas de pures émanations du Pouvoir arbitraire, & ne supposoient-elles pas le droit de statuer aussi arbitrairement sur les objets non compris dans ces Déclarations? elles n'étoient donc qu'une suite d'attentats plus criminels les uns que les autres.

2^o *Rassemblement de Troupes, principalement Etrangères, & Attirail de Guerre à leur suite.*

Le Comité produit ici les preuves écrites, les plus décisives. On trouve, entr'autres, parmi ces Pièces, un état des « mouvemens » des Troupes, qui ont eu lieu dans la Généralité de Paris, depuis le premier Mars 1789, jusqu'au 15 Juillet suivant, certifié véritable par M. le Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre.

Suivant cette Pièce, l'Administration avoit fait porter dès le mois d'Avril, dans différentes Villes de la Généralité de Paris, 100 hommes de divers

Régimens, & le Régiment entier de Salis-Samade à Beauvais (1). Le premier Mai, elle avoit fait venir 400 hommes du Régiment des Chasseurs de Lorraine; elle y ajouta, les 5 & 7 Juin, 150 Huffards du Régiment de Berchény, 100 Huffards d'Estershazy, & 300 hommes du Régiment de Lauzun. On pourroit sans doute croire que ce petit nombre de Troupes étoit utile pour la police des Marchés. Le grand rassemblement n'a eu lieu qu'à la fin de Juin & au commencement de Juillet.

Le 21 Juin 1789, lendemain de la Séance, tenue par l'Assemblée-Nationale, dans le Jeu de Paume, & surveille de la Séance Royale, « il a été expédié des ordres, pour faire rendre, de Soissons à S.-Denys, le Régiment » Suisse de Reinach ».

Le 26 Juin, jour de la Députation mémorable des Electeurs à Versailles, on expédia de pareils ordres » pour faire rendre de Metz » à Choisy, le Régiment de Nassau.

» *Idem.* Pour faire rendre, de S.-Omer à S.-Denys le Régiment de Provence.

» *Idem.* Pour faire rendre, de Condé à Louvres, le Régiment de Bouillon.

» *Idem.* Pour faire rendre à Meaux le Régiment de Mestre-de-Camp-Général, Cavalerie.

(1) Il paroît qu'il s'est, depuis, rendu à Vaugirard.

» *Idem.* Pour faire rendre , de Valenciennes
 » à la Muette , le Régiment Royal-Allemand ,
 » Cavalerie.

» *Idem.* Pour faire rendre , de Metz à Senlis ,
 » le Régiment Dauphin , Dragons ».

Le premier Juillet , tandis que l'Assemblée-
 Nationale , en gémissant des troubles qui com-
 mençoient à agiter la Ville de Paris , & qui
 ne pouvoient pas manquer de suivre ce ras-
 semblement de Troupes , envoyoit une Dé-
 putation au Roi , « pour le supplier de vou-
 » loir bien employer , pour le rétablissement
 » de l'ordre , *les moyens infailibles de la clé-*
 » *mence & de la bonté* , qui sont si naturels à
 » son cœur , & de la confiance que son bon
 » Peuple méritera toujours ». On donnoit de
 nouveaux ordres au Bureau de la Guerre « pour
 » faire rendre de la Fère , le deuxième Batail-
 » lon du Régiment de Besançon , Artillerie.

» *Idem.* Pour faire rendre , de la Fère , le
 » premier Bataillon du Régiment de Toul ,
 » Artillerie.

Idem. Pour faire rendre , d'Amiens , le Ré-
 » giment de Diesbach , Suisse.

» *Idem.* Pour faire rendre , d'Orléans , le Ré-
 » giment de Château-Vieux , Suisse.

» *Idem.* Pour faire rendre , de Douay , le
 » Régiment de Vintimille.

» *Idem.* Pour faire rendre , de Givet , le
 » Régiment Dauphin , Infanterie.

- » *Idem.* Pour faire rendre , de Mont-médy ;
 » le Régiment de Hainault , Infanterie.
 » *Idem.* Pour faire rendre , de Verdun , le
 » Régiment de Saintonge.
 » *Idem.* Pour faire rendre , de Toul , le Ré-
 » giment de Vigier.
 » *Idem.* Pour faire rendre , de Metz , le
 » Régiment de Bourbonnois.
 » *Idem.* Pour faire rendre , de Sarrelouis ,
 » les Régimens Suisses de Courten & de Castella.
 » *Idem.* Pour faire rendre , de Philippeville ,
 » 200 hommes montés , du Régiment de Chaf-
 » seurs , de Normandie ».

Ainsi , il y avoit alors , ou l'on faisoit venir
 autour de Paris , une vingtaine de Régimens
 entiers , & des détachemens de divers autres.
 Parmi ces Régimens , il y en avoit une dou-
 zaine d'Etrangers. *Le rassemblement d'un nombre*
effrayant de Troupes , composé principalement d'E-
trangers , est donc suffisamment prouvé.

L'état *des mouvemens des Troupes* , dont on
 vient de parler , constate encore que l'on com-
 prit dans les ordres du 26 Juin le second Batail-
 lon du Régiment de Besançon , Artillerie , & le
 premier bataillon du Régiment de Toul , aussi
 Artillerie. On fait assez que ces Corps ne mar-
 chent pas sans une suite formidable de canons
 & d'autres instrumens de Guerre. Plusieurs té-
 moins ont du déposer avoir vu , dans les trains
 d'Artillerie , *des grils à chauffer les boulets* , quoi

qu'on eût d'abord reproché au Comité de Recherches , d'avoir hasardé ce fait , qu'il n'a présenté , comme tous les autres , que quand ils lui ont été indiqués par des Pièces constantes , ou par divers Témoins.

Au surplus , le Comité a produit encore une copie également certifiée par M. le Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, des ordres expédiés , le premier Juillet , à M. d'Orbay , Directeur de l'Artillerie à Douay , pour faire partir de cette Place , *pour les environs de Paris* , en deux divisions , le train complet d'Artillerie , dont cette copie donne le détail. On y énonce , entr'autres objets , pour la première division , dix pièces de canons de bataille , du calibre de quatre , montés sur leurs affûts , *complètement* assortis ; deux affûts de rechange ; dix caissons de quatre , *complètement* pourvus de l'approvisionnement des pièces de canon & cartouches à boulets & à balle ; *six cent mille cartouches à fusils d'Infanterie* , dont 140 mille dans dix caissons de 12 ou 8 , propres à les contenir , & les 460 mille autres cartouches à fusils dans les chariots à munitions , ou autres voitures ; un caisson pour outils *complètement* garni , & une forge de Campagne.

La copie des ordres pour la seconde Division du même Bataillon , qui est partie le 8 Juillet , porte que « l'Artillerie de cette seconde division » fera absolument la même dans tous les points

» que la première « ce qui faisoit, pour les fusils seuls, 1,200,000 cartouches.

Ainsi les 250,000 ou 300,000 cartouches ; dont le Comité avoit produit les ordres, & qui avoient paru si effrayantes à la Capitale, faisoient à peine la cinquième partie de toutes celles qu'on rassembloit contr'elle. Il y en avoit au moins 1,200,000 au-delà.

Une note au pied de ces ordres, écrite de la même main, mais non certifiée par le Secrétaire d'Etat, porte, à la vérité, « que l'approvisionnement ordinaire *de campagne*, en cartouches, est de 50 coups, par homme, auquel on joint une réserve ; qu'ainsi l'approvisionnement pour 20,000 hommes devoit être de 1,200,000 (1) cartouches », montant effectif de celles que portoit ce train d'Artillerie. Mais, indépendamment de ce qu'on avoit fourni précédemment au moins 250,000 cartouches, tirées de l'Arsenal (2), comme on vient de le voir ; indépendamment de ce que chaque Régiment avoit, sans doute, avec soi, sa provision ordinaire de cartouches, on demandera toujours

(1) La copie produite porte ici 12,000 ; mais c'est évidemment une faute de Copiste.

(2) Savoir, 25,000, le 7 Mai ; 25,000, le 10 Juin ; 25,000, le 16 du même mois ; 75,000, le premier Juillet, & 100,000 le lendemain. Voyez le Rapport fait au Comité pag. 6 & suivante, page 10 & suivantes.

si des Troupes qu'on suppose envoyées uniquement pour la protection des Marchés, doivent avoir *l'approvisionnement ordinaire de Campagne, en cartouches.*

Observons ici, en passant, que cette note porte à 20,000 hommes le nombre des Troupes dont l'état qu'on vient de voir contient les mouvemens, & qu'on ne comprend dans ce nombre ni la Maison du Roi, qui étoit à Versailles, ni les Suisses en garnison à Courbevoye, ni les autres Troupes qui pouvoient être précédemment auprès de Paris & de Versailles. Cependant M. Barentin prétend que la terreur a grossi cet objet ; que, « lorsqu'il étoit à Versailles, » on le portoit à 25,000 ou 30,000 hommes ; » qu'il a voulu, *par un simple mouvement de curiosité*, constater le fait, & qu'il ne s'en est trouvé que 15 ou 16 mille au plus, non-compris les Gardes-Françoises & les Gardes-Suisses ; que » c'est ainsi que *la terreur grossit & multiplie les objets* (1) ». On voit qu'il est encore plus vrai que d'autres motifs ont porté M. Barentin à les diminuer & à les réduire.

3^o *Communication entre Paris & Versailles interceptée.*

Il est de notoriété publique que les Régimens rendus auprès de Paris, étoient établis

(1) Mémoire pour M. Barentin, page 21.

à Versailles, à S.-Cloud, à Séve, à Courbevoye, à S.-Denys, à Charenton, à Vaugirard, & au Champ-de-Mars, où il y avoit un Camp formidable. Ainsi, l'on commandoit les principales routes qui aboutissent à Paris; il y avoit de l'Artillerie à tous ou presque tous ces postes. Quant à l'interception de la communication entre Paris & Versailles, en particulier, elle a du être attestée non-seulement par les deux Députés que les Electeurs envoyèrent à l'Assemblée Nationale, le 14 Juillet, mais aussi par plusieurs autres Témoins, soit pour ce jour, soit pour le Samedi 12, jour du renvoi de M. Necker, & par des Députés mêmes de l'Assemblée Nationale, dont un, dit-on, a été obligé de se faire jour, l'épée à la main, pour passer à Séve, en se rendant à l'Assemblée Nationale.

Cependant M. Barentin, tout en convenant qu'on a cru généralement le contraire de ce qu'il dit (1), prétend que Paris n'a point été investi; « que la communication entre » cette Ville & Versailles n'a point été interceptée; que les Détachemens qui étoient » à Séve & à Saint-Cloud n'ont point défendu le passage d'un endroit à l'autre; » que leur mission se bornoit *sans doute* à s'opposer à quelques tentatives sur Versailles;

(1) Mémoire, page 23.

» que ce qui s'est passé dans cette Ville , les
 » premiers jours d'Octobre , ne justifie que trop
 » les allarmes antérieures (1) ». Comme s'il
 n'étoit pas évident que ce sont les Entreprises
 du Ministère , contre nos Libertés , ses attentats
 coupables contre l'Assemblée Nationale ;
 l'investissement de Paris au mois de Juillet ;
 l'attaque faite aux Tuileries , par le Régiment
 de Royal-Allemand , & les assassinats commis
 par le Prince de Lambesc , qui , en forçant
 le Peuple de s'armer , lui ont montré l'exemple
 de l'insubordination , & détruit toute la force
 du Pouvoir Exécutif ; comme si l'on pouvoit
 ignorer que l'arrivée du Régiment de Flandre ,
 les orgies scandaleuses qui l'ont suivie , & la
 continuation de la disette , que cette dissolution
 du Pouvoir Exécutif a perpétuée au milieu de
 l'abondance , ont , en partie , produit les excès
 du 6 Octobre , que la Garde-Nationale a seule
 réprimés , & que le Comité de Recherches a
 aussi dénoncés.

4° *Provisions destinées à la Capitale, employées pour
 nourrir les Troupes dans un temps de disette.*

Le Comité a dit , « que les approvisionne-
 » mens destinés à la Capitale, qui déjà éprouvoit

(1) *Ibid.* page 22.

» une forte de disette, avoient été interceptés
 » & employés à nourrir les Soldats rassemblés
 » contre ses Habitans, & qu'on avoit donné des
 » ordres de couper les bleds, avant leur entière
 » maturité, pour servir à la subsistance des
 » Troupes ».

Il n'est pas besoin de témoins pour établir des faits aussi notoires. Ils sont d'ailleurs constatés, dans le *Rapport fait au Comité* (1) par diverses Pièces, qui n'ont pas été contredites; enfin le Procès-verbal de l'Assemblée-Nationale, séance du 15 Juillet, porte, à la page 2, qu'avant d'être instruite de la venue du Roi dans son sein, elle avoit arrêté vers lui une nouvelle Députation, dont la mission devoit être, entr'autres choses, « la demande d'une
 » libre communication pour le transport des bleds &
 » des farines nécessaires à la subsistance de Paris;
 » communication qui avoit été arrêtée par les
 » Troupes, suivant la Dénonciation du sieur
 » le Cointre, Négociant à Versailles ».

M. Barentin, après avoir ici déclaré qu'il n'a jamais pris la moindre part aux Subsistances, « parce qu'ayant toujours été jaloux qu'on ne se
 » mêlât point des affaires de son Administration, il
 » n'a point cherché à porter des regards curieux
 » ou indiscrets sur le Département des autres »;

(1) Page 47, & suiv.

(aveu bien extraordinaire dans un Chef de la Magistrature , premier Officier de l'Etat) veut pourtant encore justifier cela comme tout le reste. Il prétend que l'Armée n'a point été rassemblée contre les Habitans , mais seulement contre les brigands qui pouvoient se porter à des excès ou venir à Versailles *troubler la Liberté de l'Assemblée* , & il en donne pour preuve l'inaction des Soldats contre les Citoyens armés qui s'emparèrent des Invalides & de la Bastille.

Un mot répond à cette preuve. L'armée resta aussi inactive contre les brigands qui attaquèrent les barrières , aujourd'hui très-reculées d'après le système *étendur* , qui dirigeoit toutes nos affaires , avant l'Assemblée Nationale. C'est si peu par respect pour les Citoyens qu'on laissa prendre les Invalides & la Bastille ; que le gouverneur de cette forteresse eut ordre , ce jour là même , de tenir jusqu'à la dernière extrémité. Si les Troupes ne marchèrent pas alors contre Paris , c'est qu'on fut sans doute enfin bien convaincu que les Soldats François étoient des Citoyens , qui avoient les mêmes sentimens que leurs compatriotes ; c'est qu'on favoit dès lors les démarches de l'Assemblée - Nationale auprès du Roi qu'elle éclairoit , & qu'on craignoit peut-être aussi le désespoir de tout un peuple qui

n'étoit plus défarmé, qui dépayoit les rues & en portoit les cailloux dans les maisons, comme on lui en avoit montré l'exemple à la Bastille. C'est que l'abominable incurfion du Régiment de Royal-Allemand & de fon Colonel dans les Tuileries, ainfi que les canons braqués dans les Champs-Elifées contre des vieillards, des femmes, des enfans & des bourgeois non-armés, qui n'étoient affûrement pas des brigands, avoient foulevé les Soldats François comme le peuple de la Capitale. On ne marcha donc pas le Lundi & le Mardi, parce qu'on craignoit tout le monde, les foldats, le Roi, le peuple de Paris & l'Assemblée-Nationale.

5° *Incurfion du Prince de Lambesc dans les Tuileries.*

Plusieurs témoins doivent avoir déposé qu'ils ont vu, dans les Champs-Elifées, plusieurs pièces de canons, avec les Canoniers étant à côté, méche allumée; qu'ils ont vu pareillement le Prince de Lambesc venir fur la Place de Louis XV, à la tête d'un Détachement de Royal-Allemand, & fe porter en suite dans les Tuileries; qu'ils ont entendu donner, de la manière la plus groffière (1), l'ordre de faire feu fur le Peuple; que, malgré l'opposition

(1) *Tuez-moi ces B..... là; tirez-moi fur ces B..... là.*

de quelques Officiers plus humains, on a tiré plusieurs coups de feu; qu'enfin le Prince de Lambesc, a lâché ses pistolets sur les Citoyens, après avoir donné divers coups de sabre, & renversé, par son cheval, un homme qui est depuis mort de sa chute.

6° *Préparatifs hostiles à la Bastille. Feu sur les Citoyens. Ordres donnés à son Gouverneur.*

DES Témoins ont encore du déposer que; vers la fin de Juin, on avoit fait faire à la Bastille des travaux pour donner une nouvelle direction aux canons, & pour en cacher la vue au Peuple; qu'on y avoit introduit, outre la Garnison ordinaire, un Détachement du Régiment Suisse de Salis-Samade; qu'on avoit porté sur les tours une quantité de pavés, qui ne pouvoient avoir d'autre destination que d'être lancés sur les Citoyens.

M. de Bésenval, lui-même, a reconnu, dans l'un de ses interrogatoires, l'ordre qu'il avoit envoyé au Gouverneur de la Bastille, le Mardi 14 Juillet, de tenir jusqu'à la dernière extrémité, en lui déclarant qu'il lui avoit envoyé des forces suffisantes.

Plusieurs témoins ont également du déposer des meurtres faits par le feu de cette Forteresse, & particulièrement de celui d'un Facteur

de la Poste , qui fut tué en faisant son service dans la rue S.-Antoine.

La Liste des personnes tuées ou blessées par le feu de la Bastille , n'est point faite légalement ; mais M. le Curé de S.-Paul en a envoyé au Comité une de plus de quarante personnes ; & l'on peut croire qu'il n'a pas connu tout.

7^o *Promesses perfides , faites aux Citoyens , d'armes & de munitions qu'on leur cachoit.*

Une quantité d'Electeurs & des Citoyens de tous les Districts ont été témoins de ce fait , dont plusieurs auront sans doute déposé.

8^o *Inaction des Troupes & de leur Commandant , pendant les Incendies & les Pillages commis par les Brigands.*

Il est certain , comme l'annonce l'Arrêté du Comité , que , dès le Dimanche 12 Juillet , on a commencé à incendier les Barrières ; que ces incendies se continuèrent les jours suivans ; que la Maison de S.-Lazare a été pillée ; & qu'on a fait sortir de l'Hôtel de la Force , dont on a enfoncé les portes , les Prisonniers qui y étoient détenus.

Plusieurs témoins entendus sur cet objet , doivent avoir déposé qu'ils ont été bien surpris de voir les Troupes qui étoient au Champ-de-Mars ne porter aucun secours ; qu'on

envoya, le Lundi 13 au soir, un Employé de la Barrière du Roule, en demander au Régiment de Royal-Allemand; que le secours n'a pas été fourni, & que l'Employé a été gardé jusqu'à deux heures du matin.

Cependant, les Brigands qui commettoient tous ces excès étoient en petit nombre; & rien n'étoit plus facile que de les contenir.

Enfin divers témoins ont du déposer qu'ils ont entendu dire à M. le Chevalier des Roches, qu'il avoit tenu le Plan de ce qui se devoit exécuter à Versailles, dans le mois de Juillet, tandis qu'on attaqueroit Paris; qu'il avoit vu aux Ecuries de la Reine, 12 Pièces de canon, chargées à mitrailles, & 2 Mortiers, dont la disposition future étoit indiquée sur le Plan; que toujours d'après ce Plan vu par le Chevalier des Roches, un certain nombre de Maisons de la Ville devoit être livrée au pillage, pendant plusieurs heures; qu'enfin, la personne qui avoit fait voir le Plan, à M. le Chevalier des Roches, lui avoit dit que, s'étant plainte de n'être pas suffisamment récompensée pour garder le secret, & , ayant menacé de tout divulguer, il lui avoit été donné une place dans un Régiment.

Il est vrai que M. le Chevalier des Roches ne paroît pas avoir déclaré la même chose. C'est à la Justice à apprécier le poids de ces divers témoignages.

Toujours est-il certain que les faits annoncés dans l'Arrêté du Comité de Recherches sont prouvés, de la manière la plus décisive. Il en résulte que l'appareil effrayant de la Guerre a suivi les attentats commis contre la Liberté de l'Assemblée Nationale, & particulièrement la Séance du 23 Juin; que cet appareil n'a cessé que quand la Liberté de l'Assemblée lui a été rendue, lors du renvoi de l'Administration, qui avoit cru avoir besoin d'une armée, pour l'exécution de ses projets.

En Angleterre, toutes les Troupes qui sont en garnison dans les lieux où se font les Elections des Membres du Parlement, doivent s'en éloigner; tant on sent que la seule présence de la Force Militaire peut gêner la Liberté d'un Peuple non-armé. Tout le monde sait que les Troupes & les canons ont consommé la Révolution par laquelle le Danemarck est devenu le Pays le plus esclave de la Terre, au milieu du siècle dernier; que c'est en faisant marcher un petit nombre de Régimens auprès de Stockholm, &, en profitant d'une famine qui fut augmentée par des moyens artificiels (1), qu'on a réduit la Suède à peu-près dans le

(1) Histoire de la Révolution de Suède, par M. Shérindan, page 344 & suivantes.

même état , sous le règne actuel. Enfin , personne n'ignore quels étoient les desseins de la Cour de Vienne , en envoyant une Armée considérable dans le Brabant ; & l'on doit se rappeler que c'est en investissant de Troupes toutes les Villes , où il y avoit Parlement , que le Garde des Sceaux de Lamoignon , & l'Archeveque de Sens , firent enregistrer leur Code d'Esclavage. Si ces attentats parurent alors criminels , quel Jugement doit-on porter de ceux qui ont eu pour objet la Capitale, l'Assemblée Nationale , & tout le Peuple François qu'elle représente.

TROISIÈME PARTIE.

IL résulte de tout ce qui précède, que M. de Bésenval & M. Barentin ont été justement dénoncés.

Il faut ici distinguer ce qui concerne M. de Bésenval , d'avec ce qui concerne M. Barentin.

M. DE BÉSENV AL.

M. le Baron de Bésenval a été l'un des principaux Chefs de l'Armée : il en a été le seul Commandant , à ce qu'il paroît , jusqu'à la fin de Juin. Il a donc commandé les Troupes qui ont tenu captive l'Assemblée Nationale , & celles qui

se rassemblaient autour de Paris (1). Depuis le 30 Juin, M. le Maréchal de Broglie a pris le Commandement en chef. Mais M. de Bénéval a été le premier Lieutenant-Général, servant sous ses ordres. C'est du moins lui qui commandoit le Camp du Champ de Mars; c'est lui qui a fait venir dans les Champs-Elisées les Gardes Suisses, avec plusieurs pièces de canons. C'est lui qui a envoyé le Prince de Lambesc avec une partie du Régiment de Royal-Allemand, dans les Tuileries, contre le Peuple qui s'y promenoit paisiblement. C'est lui enfin qui a renforcé la Garnison de la Bastille, d'un Détachement des Suisses de Salis-Samade, & qui a donné l'ordre au Gouverneur de *tenir jusqu'à la dernière extrémité*.

On avoit aussi assuré (1) que c'étoit lui qui avoit retenu à Séves les Electeurs que Paris avoit députés à l'Assemblée Nationale; mais il a déclaré le contraire dans son Interrogatoire; & il paroît qu'on avoit été mal-instruit à cet égard. Tous les autres faits qu'on lui avoit imputés sont exacts; & ce n'est qu'en changeant les expressions du Rapport, ou en en suppri-

(1) Voyez la Copie des ordres, produite par le Comité.

(2) Cette expression, *on nous assure*, est celle dont on s'est servi dans le Rapport, page 42, parce qu'on nous avoit effectivement donné cette indication.

mant quelques-unes , qu'on a pu trouver des reproches à faire à l'Auteur (1).

(1) C'est ainsi qu'à la page 11 , des *Observations de M. de Sèze*, on reproche à l'Auteur du *Rapport*, d'avoir dit que le Baron de Bésenal étoit initié , dès le mois de *MAI*, dans la *Conspiration*, quoiqu'il ait dit seulement que M. de Bésenal étoit initié , dès le commencement, dans les *DÉTAILS de la Conspiration*, & qu'il en ait donné pour preuve le Commandement des Troupes des environs de Paris, que M. de Bésenal avoit eu depuis le mois de *Mai*, jusqu'à la prise de la Bastille. Il est manifeste que la connoissance des *détails* indique souvent celle du Plan général, mais ne la suppose pas nécessairement ; & on ne peut pas confondre une conclusion tirée d'un fait, avec une assertion pure & simple. Au reste l'apostille mise par M. de Bésenal à une Lettre de la Municipalité de Beauvais, dont on parlera bientôt, annonce qu'effectivement le système général du rassemblement des Troupes, étoit bien un mystère pour le Public, mais non pas pour M. de Bésenal.

C'est ainsi encore qu'on fait dire simplement à l'Auteur, que « c'étoit le Baron de Bésenal qui avoit envoyé » le Prince de Lambesc fouiller les Tuileries du sang » des Citoyens » ; tandis, qu'en rappelant l'impunité du Prince de Lambesc, qui étoit aux ordres du Baron de Bésenal, il a seulement conclu que c'étoit lui, sans doute, qui l'avoit envoyé fouiller ainsi les Tuileries.

C'est ainsi que M. de Bésenal dit, à la page 14 « qu'on l'accuse d'avoir donné ordre au Gouverneur de » la Bastille de faire feu sur les Citoyens », & qu'il met en italique ces mots *feu sur les Citoyens*, quoique cette expression ne se trouve point dans le *Rapport*, & que,

En écartant tous ces petits moyens , les objections de M. de Bésenal se détruisent d'elles-mêmes. Il soutient qu'en sa qualité de Commandant des Provinces de l'intérieur , c'étoit à lui à donner les ordres aux Troupes des environs de Paris ; que des Troupes ne vont point sans armes , & qu'il a dû leur en fournir ; que ces Troupes étoient nécessaires pour protéger les marchés & les convois , & pour réprimer les Brigands qui avoient déjà commis des excès dans Paris , & pillé la Maison du sieur Réveillon (1).

C'est assurément la première fois qu'on a prétendu que , pour réprimer des Brigands qui

dans le passage auquel il fait allusion , on se soit aussi servi du mot *sans doute* , qu'il supprime encore ; ce mot annonce néanmoins , ainsi que tout le reste du passage , qu'il ne s'agit non plus que d'une induction , tirée des termes de l'ordre que M. de Bésenal a réellement donné , de *tenir jusqu'à la dernière extrémité* , termes que le *Rapport* a transcrits littéralement.

C'est ainsi enfin qu'on prétend , à la page 12 , que l'Auteur du *Rapport* a dit que ces Troupes avoient *des ordres contre la Liberté Publique* , quoiqu'il n'y ait pas un mot de cela dans le *Rapport* , & qu'on sache à merveille que , dans ces circonstances , ce sont les Chefs seuls qui sont dans le secret , & qu'ils ne donnent les ordres qu'au moment de l'exécution.

(1) *Observations pour le Baron de Bésenal* , pag. 12.

avoient pillé une Maison ; & qui avoient été punis , ou pour protéger des Marchés , il falloit une Armée de 25,000 hommes avec une Artillerie dont le service employoit deux Bataillons, & 1,450,000 cartouches d'extraordinaires. C'est précisément parce que les Troupes *ne vont jamais sans armes*, qu'il étoit inutile de donner, à celles qui entouroient Paris, une quantité si considérable de munitions, outre la provision ordinaire.

Tout le monde fait que le Peuple des environs de la Capitale a témoigné une patience à toute épreuve, dans la disette qu'il souffroit alors. Les foibles mouvemens qui ont eu lieu dans quelques Marchés, n'auroient peut-être pas même existé, si les très-mauvais grains, qu'on avoit en si petite quantité, n'eussent pas été détournés pour la nourriture de l'Armée. En tout cas, il ne falloit que quelques Brigades pour protéger les Convois & les Marchés. Aussi ne voit-on pas qu'on ait jamais envoyé, pour cet objet, un seul des Régimens qui entouroient Paris ; mais seulement de petits Détachemens ; & la plupart même des Régimens ne sont arrivés qu'au moment où la récolte, qui devoit rétablir l'abondance, alloit commencer. Ils avoient donc un tout autre objet.

On allégué inutilement que *les ordres* donnés à ces Troupes, ont été lus en public dans la Procédure, & qu'ils n'annoncent que de

la modération ; qu'ils défendent expressément
 « d'engager aucun combat avec le Peuple , à
 » moins qu'on ne se portât *A METTRE LE FEU*,
 » ou à commettre des excès ou *PILLAGES*, qui
 » menaçassent la sûreté des Citoyens ».

Mais la pièce que cite ici M. de Bésenval ; paroît n'être qu'un ordre particulier qui lui avoit été donné le 12 Juillet , pour le détachement qu'il feroit dans le cas d'employer ce jour-là , & l'on sent bien qu'un pareil ordre ne doit pas être confondu avec *les ordres généraux* que le Commandant des Troupes auroit pu avoir. En tout cas cet ordre est en opposition avec ceux que M. de Bésenval a donnés ce jour-là. Il ne s'est pas contenté de faire traîner des canons , les méches allumées , vers la place de Louis XV ; il a envoyé le Prince de Lambesc , avec une partie de son Régiment , contre les Bourgeois non-armés , qui se promenoient paisiblement dans les Tuileries.

Plusieurs témoins doivent avoir déposé ; que le Peuple étoit peu nombreux , & fort tranquille , lorsqu'on a entendu cet ordre affreux : *tirez-moi sur ces B. . . . là*. Il y a eu effectivement une décharge d'armes à feu , des coups de sabre , & des hommes renversés par le cheval du Prince de Lambesc. Cependant

on ne voit point que ces Bourgeois « se fussent » portés à *mettre le feu*, ou à *commettre des excès ou pillages*, qui menaçassent la sûreté des » Citoyens ».

Si, comme M. de Bésenval le prétend, il n'a pas commandé ces atrocités ; qu'il nous dise donc pourquoi il ne les a pas fait punir. Il paroît, par son interrogatoire, si on l'a bien compris, qu'il étoit alors dans la Place de Louis XV, & que tout s'est passé sous ses yeux. Comment donc, si l'on est contrevenu dans ce point à ses ordres, n'a-t-il pas même ordonné les arrêts au Prince de Lambesc, qui est toujours resté, depuis, à la tête de son Régiment.

Ajoutons que la lettre de M. de Bésenval, au Gouverneur de la Bastille, n'est que trop d'accord avec l'incurSION du Prince de Lambesc dans les Tuileries. Cette lettre est écrite de la main de M. de Bésenval ; & il a bien fallu entreprendre de la justifier, puisqu'il ne pouvoit pas s'empêcher de la reconnoître. On a donc prétendu que l'ordre qu'elle contenoit « hono- » roit la fidélité du Baron de Bésenval, & *justi-* » *fioit* son zèle ; il étoit, dit-il, du devoir » du Gouverneur de la Bastille, de se mainte- » nir *dans son poste* ; & il a dû le faire, comme » je le ferois aujourd'hui, si *l'Hôtel-de-Ville* » étoit commise à ma garde, & que je dé-

» fendrois jusqu'à la dernière extrémité (1) ».

Etrange rapprochement ! l'Hôtel-de-Ville est la Maison commune des Citoyens ; mais il n'est pas douteux que , si l'on s'avisoit d'en faire un siège d'oppression , le Peuple n'eût le droit d'en chasser ses tyrans , qui seroient coupables de s'y être établis ; & coupables de s'y défendre. La Bastille a toujours été le repaire odieux de l'oppression la plus infernale. M. de Launay étoit coupable d'en avoir accepté le gouvernement ; il étoit coupable d'y rester ; il l'étoit , à plus forte raison , de s'y défendre *jusqu'à la dernière extrémité* contre le peuple. Qu'on juge si celui qui lui en a donné l'ordre , doit s'en honorer.

Il n'y a pas d'homme au monde qui ne doive sentir cela ; & voilà pourquoi cette Lettre de M. de Bésenval a tant excité l'indignation publique. Voilà pourquoi la prise de la Bastille a causé des transports si universels , non pas seulement à Paris , & dans toute la France , mais dans l'Europe entière. Voilà pourquoi la simple représentation de cet événement a causé tant d'enthousiasme en Angleterre , où l'Université de Cambridge a proposé aux jeunes-gens , qu'elle élève dans les principes de la Vertu &

(1) Observations pour M. de Bésenval. pages 14 & 15.

de la Liberté ; *la prise de la Bastille* (1) pour sujet de l'un de ses Prix Latins. Cet accord unanime de tous les Peuples, est le sceau caractéristique du juste & de l'injuste.

Il restoit un dernier chef de dénonciation contre M. de Bésenval, dont ses défenseurs n'ont rien dit ; & ce chef est le plus grave de tous. Il n'a donné aucun ordre pour réprimer les Brigands qui ont incendié les Barrières, & pillé la Maison de S.-Lazare & l'Hôtel-de-la-Force, dont ils ont fait sortir les Prisonniers. Ces excès ont commencé dès le Dimanche 12 ; ils se sont perpétrés les Lundi & Mardi, sous les yeux de M. de Bésenval, qui a vu incendier sous ses yeux, par un très-petit nombre de Brigands, les Barrières voisines du Champ de Mars, & les pataches de la rivière, sans y porter secours. Plusieurs témoins doivent déposer qu'on en a envoyé demander, sans pouvoir en obtenir. La Bastille étoit-elle donc le seul des établissemens publics, qui méritât d'être défendue ; & un très-petit nombre d'incendiaires, qui faisoient le mal, uniquement pour faire le mal, méritoient-ils plus d'égards que les Citoyens paisiblement rassemblés aux Tuileries ; ou ceux qui se soulevoient contre la Forteresse & les Cachots du Despotisme.

(1) *Bastilia expugnata.*

Il n'y avoit peut-être pas une douzaine de Brigands à chaque Barrière ; & il paroît que ce font, en partie, les mêmes qui se transportèrent successivement de l'une à l'autre. On les vit passer l'eau dans un bateau, devant les Bons-Hommes. Il n'étoit pas besoin de faire entrer des Troupes dans l'intérieur de Paris, pour les repousser. Les ordres du Maréchal de Broglie, dont M. de Bésenval se prévaut, portoient expressément la défense « d'engager aucun » combat avec le Peuple, *à moins qu'on ne se portât à mettre le feu, ou à commettre des excès ou pillages qui menaçassent la sûreté des Citoyens* ; & c'est précisément contre les incendiaires, & ceux qui commettoient des excès ou pillages, que les Citoyens eux-mêmes ont ensuite réprimés, par la formation d'une garde bourgeoise, qu'on refusa de marcher & de donner des secours. M. de Bésenval est donc coupable, pour être contrevenu aux ordres qu'on lui avoit donnés, ou pour avoir suivi d'autres ordres qu'il n'a pas montrés.

On a acquis une nouvelle indication de ce dernier objet, depuis le Rapport. La Justice a trouvé, sous les scellés de M. de Bésenval, plusieurs Lettres qui annoncent effectivement qu'il avoit surveillé la Police des Marchés, dans le mois de Mai & le commencement de Juin ; mais, autant qu'on peut s'en rappeler, on

n'y trouve presque rien de relatif à la fin de Juin, & au commencement de Juillet, c'est-à-dire au tems du rassemblement de l'Armée & du Camp, dont M. de Bésenal doit avoir eu les détails. On a seulement remarqué, dans ces Pièces qui ont été lues à l'Audience, une Lettre de la Municipalité de Beauvais, qui demandoit l'éloignement d'un nouveau Régiment qui y avoit été envoyé, & dont le logement fatiguoit beaucoup les Habitans de cette Ville. Une apostille mise à cette Lettre, par M. de Bésenal, annonce qu'il a refusé cette demande; & l'une des raisons qu'il en donne, est que la Municipalité ne connoissoit pas *la chaîne* des dispositions relatives au rassemblement des Troupes.

On croit, sans pouvoir l'affûrer, que ce sont à peu-près là les termes de cette apostille, dont le Comité n'a pu avoir de communication, non plus que des autres Pièces produites par M. de Bésenal, ou trouvées sous ses scellés: c'en est du moins le sens; & il en résulte que M. de Bésenal connoissoit bien lui-même l'ensemble & le but de ces dispositions; que c'étoient là des mystères pour le Public, & , par conséquent, que le rassemblement de l'Armée n'avoit pas uniquement pour objet la protection des Marchés, & la répulsion des Brigands, dont elle n'a pas repoussé un seul.

Qu'on cesse donc de nous opposer le cri de l'Humanité en faveur des accusés & le prétendu silence de nos Loix sur le crime de lèse-Nation. L'immortel Décret de l'Assemblée Nationale sur la Procédure criminelle assure aux Accusés tout ce que l'Humanité réclame en leur faveur ; & l'on a fait voir , dans le Rapport , que le crime de *lèse-Nation* n'étoit rien autre chose que le crime de *lèse-Majesté-Nationale* c'est-à-dire le crime de lèse-Majesté dans sa véritable essence. On a fait voir que ce crime étoit condamné d'avance par toutes nos Loix , par le droit Romain , par les Ordonnances de nos Rois & par la Jurisprudence des Tribunaux. (1) Mais quand bien même ces Loix n'existeroient pas , la dénonciation ne seroit pas moins fondée ; & il faudroit bien en revenir aux Loix éternelles de la Nature & de l'Ordre social.

« Le crime de haute trahison , qu'on appelle ,
 » en Latin, *Crimen læsæ-Majestatis* , dit un Auteur
 » à jamais célèbre , par son patriotisme , est le
 » même dans tous les Pays. Il a lieu toutes
 » les fois qu'on fait des tentatives pour ren-
 » verser ou pour endommager notablement la
 » Chose publique , dont chaque Citoyen fait
 » une partie , & avec laquelle il s'est uni pour

(1) Voyez le Rapport , page 34 & suivantes.

» la défense commune, quelle que soit la forme
 » de l'Administration. . . . ».

» Tous ces attentats sont des crimes de
 » haute - trahison, par la seule nature des
 » choses, & antécédemment à toutes les Loix
 » qui ont pu les déclarer tels. Ils ne cesse-
 » roient pas de l'être, quand bien même une
 » Législation corrompue les appelleroit autre-
 » ment. Tout Etat a le droit de traiter ceux
 » qui les commettent, comme des traîtres &
 » des parricides. Le grand principe
 » de sa propre conservation, qui est la pre-
 » mière Loi de la Nature, & le fondement de
 » toutes les autres, l'exige ainsi. La sûreté
 » publique en dépend; l'existence du Gou-
 » vernement le rend nécessaire; & tout ce qui
 » est nécessaire à la sûreté publique est juste ».

» Le sort de plusieurs millions d'hommes,
 » & l'existence des Nations ne doivent point
 » dépendre de distinctions forgées dans les
 » Ecoles des Moines, ou dans les antres de la
 » Chicanne; des questions de cette nature ne
 » doivent point être décidées par la routine
 » de quelques Praticiens, qui ne connoissent
 » d'autre règle que de vieilles formules, plus
 » faites pour être présentées à de bonnes-
 » femmes, qu'à des Magistrats, & dont l'esprit
 » est nécessairement rétréci, par l'habitude de
 » tourner toujours dans le cercle des affaires

» privées , sans pouvoir jamais s'élançer au-
 » delà , vers une pensée libre & hardie , quel-
 » que évidente qu'elle puisse être ; semblables
 » à ces chevaux de carrières qui , marchant
 » toujours sur la même trace , ne pourroient
 » pas la quitter pour la plus belle route. Des
 » causes de ce genre sont d'un tout autre ordre :
 » Elles doivent être portées devant un Tri-
 » bunal plus élevé. C'est à la Législature seule
 » à les décider. Ce qui est fait contre tous
 » doit être jugé par tous ; & ce jugement ne
 » doit être soumis à d'autres règles qu'à la
 » justice générale ; & le bien public. La Reli-
 » gion , la Vertu , le sens-commun , la paix
 » & la félicité publiques sont les seuls Avo-
 » cats qu'on doit entendre pour ou contre
 » les Accusés ».

» Les Conspirateurs contre le genre humain
 » doivent apprendre qu'il n'y a point de sub-
 » terfuge , point de tergiversation , point de
 » subtilité de chicanne & de pointille de Lé-
 » giste , point d'évasion , ou de refuge dans
 » les dispositions des Loix positives ; point
 » de ressource , en un mot , qui puisse les
 » soustraire à la justice publique

» De tels crimes sont le véritable objet
 » du redoutable pouvoir de la Législature , qui
 » sera toujours soutenue par le Peuple qu'elle
 » représente , quand elle n'agira que pour les

» intérêts de ce Peuple. Un pouvoir ainsi appuyé
 » fera trembler les Coupables les plus élevés. Il
 » saura tirer les Ministres corrompus hors de leurs
 » repaires ténébreux, & sacrifier leurs têtes
 » perfides à la vengeance publique. Tous les
 « Rois bons & sages prêteront l'oreille à des
 » réclamations aussi justes; ils céderont aux
 » cris importuns de leur Peuple, & lui aban-
 » donneront, sans peine, les auteurs de ses
 » maux ». (1)

M. B A R E N T I N.

M. Barentin étoit à la tête des Conseils du Roi quand l'Assemblée Nationale a été chassée du lieu de ses séances, sous prétexte d'y préparer celle du 23 Juin. Il a assisté à cette dernière Séance comme Garde des Sceaux. Il a mis son *visa* & sa signature, dans cette qualité, aux deux Déclarations qui y ont été lues, & qui, par le despotisme de leur forme, ainsi que de leurs dispositions, anéantissoient à la fois, tous les droits de la Nation. Il présidoit au Conseil, quand les mesures hostiles contre Paris y ont été prises; quand on y a ordonné ce rassemblement terrible de troupes & d'ar-

(1) *Caton's Letters, or essays on Liberty, Civil & Religious, &c. Vol. I n° 12.*

tillerie qui a nécessité l'insurrection ; quand on y a si long-temps refusé la formation de cette Garde-Bourgeoise qui a sauvé la Capitale & le Royaume. Il y présidoit encore , quand on y a supprimé le N^o 1er. du *Journal des Etats Généraux* , fait par un Député , en prononçant des peines contre l'Imprimeur ; quand on a mis tant de difficultés à l'impression & à la circulation dans le Royaume, des Arrêtés de l'Assemblée Nationale ; (1) quand on a affiché enfin, le 13 Juillet, à l'Hôtel de cette Assemblée , une Ordonnance de Police du 11 , contre les Libraires & les Colporteurs , qui n'avoit évidemment d'autre objet que d'empêcher la distribution & la publication de ces Arrêtés (2). Il étoit Garde des Sceaux lorsque l'Assemblée-Nationale s'est plainte de ne pouvoir obtenir , qu'avec la plus grande peine , par son canal , la communication avec le Roi.

M. Barentin , qui s'est du moins prêté à toutes ces opérations du despotisme , ne peut pas même alléguer , en sa faveur , les princi-

(1) Des Députés se sont souvent plaints , avec force , de ces difficultés , notamment M. Barnave , dans la Séance du 14 Juillet.

(2) Les mêmes Députés se plainquirent de ce nouvel attentat.

pes de l'autorité arbitraire , invoqués par tant de Ministres. Il avoit soutenu des principes contraires à la tête de cette Cour célèbre qui avoit préparé la Révolution par ses belles Remontrances , sous la Présidence de M. Lamoignon de Males-Herbes.

C'est envain qu'il se plaint dans son *Mémoire* de ce qu'on a osé imprimer qu'il avoit eu l'*improbité* » d'employer , contre les Représentans de la Nation , les mêmes actes du » pouvoir arbitraire , contre lesquels il n'avoit » cessé de réclamer » pendant sa Présidence , comme si l'opposition des faits n'étoit pas ici plus forte que les expressions les plus fortes ; c'est envain qu'il en appelle à plus de trente années d'une Magistrature pénible , mais honorable, (1) quand on lui oppose le contraste de sa Magistrature avec son Ministère.

En écartant tout ce qui est étranger à la dénonciation , venons à la justification directe de M. Barentin. Il prouve bien que tout ce qui tient aux détails de l'armée a du lui être étranger ; & le Rapport ne l'incolpe en rien à cet égard : mais en est-il ainsi de la formation de cette armée , & de ce qui concerne l'assassinat commis par le Prince de Lambesc. M. Ba-

(1) Mémoire de M. de Barentin, p. 24

Barentin a beau dire qu'il ne cherchoit pas plus à porter des regards *curieux* ou indiscrets sur le Département *des autres*, qu'il n'aimoit qu'on se mêlât des affaires de son Administration; (1) quoiqu'il avoue ailleurs que, lorsqu'il étoit à Versailles, il a voulu constater le nombre des troupes, par un simple mouvement de curiosité (2). Cet égoïsme de bureau ne suffira pas, sans doute, pour le justifier. Rien de ce qui concernoit l'ordre public dans le Royaume ne devoit être étranger au Garde des Sceaux. Il devoit être le premier défenseur des droits de la Nation; réclamer le premier contre les atteintes qu'on y portoit, & se retirer si ses réclamations n'étoient pas écoutées.

Que M. Barentin cesse donc d'alléguer qu'il n'a rien su de l'incurfion du Prince de Lambesc dans les Tuileries, ni de ses effets; qu'il cesse de louer *les mœurs douces* de ce Prince, » qu'il ne connoît, dit-il, que par quelques » relations étrangères aux événemens du mois » de Juillet (3). » Il n'y a peut-être pas un seul homme à Paris ou à Versailles, qui n'ait été instruit, dès le soir du Dimanche, ou dès le lendemain, de cette incurfion sanguinaire, &

(1) Mémoire, page 44.

(2) *Ibid.* page 21.

(3) *Ibid.* p. 47.

de l'effet terrible qu'elle produisit sur le Peuple. M. Barentin seul soutient qu'il n'en a rien ouï dire, tant qu'il est resté à Versailles. Il n'avoit effectivement que cette ressource pour se justifier de, n'en avoir pas poursuivi la vengeance.

Admettons néanmoins, si l'on veut, cette excuse, parce que nous n'avons pas d'autre témoin des connoissances de M. Barentin à cet égard, que la notoriété publique; supposons, comme il le dit encore, qu'il a cru que l'armée réunie autour de Paris & de l'Assemblée-Nationale, cette armée qui avoit à sa tête une trentaine d'Officiers-Généraux, (1) & le train d'artillerie le plus formidable « n'avoit d'autre » destination que de veiller à la sûreté de l'un » & défendre l'autre des incursions d'une multitude effrénée (2) ». M. Barentin pourra-t-il de même se justifier d'avoir participé à la séance du 23 Juin, & d'avoir mis son visa aux deux Déclaration qui y ont été lues.

Il a néanmoins entrepris cette justification. Il soutient hautement que rien ne peut l'inculper. Lors, dit-il, que la séance Royale du 23

(1) On en a produit l'Etat certifié par le Ministre de la Guerre.

(2) Mémoire de M. de Barentin, p. 20

Juin, fut résolue dans différens Conseils composés de tous les Ministres, je puis attester, sans trahir le secret du Conseil, où il n'en fut pas question, qu'on n'agita, ni ne proposa, soit de dissoudre, soit de casser les Etats-Généraux, soit d'attenter à la liberté d'aucun Membre. *Le projet & la rédaction des DEUX LOIS de la Séance, ne sont pas de moi, & je n'ai pas eu la plus légère part aux discours prononcés par le Roi.* C'est pour prévenir la confusion qui naissoit de l'existence dans le même local d'une Assemblée Nationale & des Etats-Généraux que formoient les deux autres ordres, conformément aux lettres de convocation & à leur mandat, que le Roi s'est déterminé à anéantir la Délibération du 17 Juin. L'erreur auroit-elle présidé à ce parti, elle ne pourroit encore être taxée de crime; *ces objets sont les seuls relevés par l'Assemblée, du moins, suivant ma connoissance.* Elle étoit si libre, qu'au mépris des intentions de SA MAJESTÉ, elle ne sortit point de la Salle commune. Quoi qu'il en soit, le Roi ayant tout approuvé dans son Conseil, les Ministres sont à couvert de toute recherche; la responsabilité n'existant pas même alors, ne porteroit pas aujourd'hui jusques-là ses limites. Un Ministre peut être responsable de l'emploi des fonds à sa disposition; d'un fait relatif à son département, d'un ordre expédié par lui; mais jamais il ne peut l'être d'une

loi arrêtée dans le Conseil. Ce qui émane du Conseil, n'émane que du Roi (1).

Voilà sans doute d'étranges maximes de droit public, pour un Magistrat qui déclare ailleurs, » qu'il a combattu le despotisme avec courage, » par principes, par état, jusqu'au moment » de son élévation à la dignité de Gardes-des- » Sceaux (2) »; quoi ! parce que les précédens Etats-Généraux ont été inutiles, par la séparation des Ordres; parce que dans l'Assemblée actuelle, une partie des Députés du Clergé & de la Noblesse, s'opposoit à la réunion, en vertu des mandats d'une partie du Clergé & de la Noblesse; il falloit rester dans cette déplorable situation, quand les Pouvoirs de toutes les Communes de France, prescrivoient le contraire à leurs Représentans : & parce qu'on abusoit de la dénomination d'*Etats-Généraux*, pour perpétuer l'abus de la chose, cette dénomination devoit être sacrée; ce sera par ces misérables subtilités, que les droits inviolables des Nations seront décidés. Quand elles auront le malheur d'avoir une constitution vicieuse, il sera impossible de la réformer, si ceux qui sont intéressés au maintien des abus s'y opposent.

(1) Mémoire de M. Barentin, p. 25, 27, 28, 38 & 39.

(2) *Ibid.* p. 10.

Admettons néanmoins encore cette hypothèse. S'ensuit-il delà que l'administration eût le droit de faire la loi aux trois Ordres, dans la séance du 23 Juin, & de leur prescrire la manière de délibérer entr'eux, soit conjointement, soit séparément. S'ensuit-il qu'elle eut le droit de s'ériger en juge de leurs contestations, de supprimer ceux de leurs privilèges qu'elle trouvoit mauvais, en maintenant ceux qui pouvoient lui convenir, de n'annoncer que des tempéramens sur les lettres de cachet, de se réserver le droit de faire des emprunts jusqu'à cent millions, & de statuer sur des impôts; ce qui lui supposoit celui de s'arroger une autre fois le pouvoir de faire des emprunts plus considérables, & d'imposer à volonté dans tous les cas, puisque les bornes mêmes qu'elle avoit mises à ses pouvoirs, n'étoient posées que par elle seule? S'ensuit-il enfin, quel eut le droit de dicter ces Loix en despote à l'Assemblée Nationale, sans aucune communication antérieure.

Tel est pourtant le résultat de ces deux déclarations, où M. Barentin dit que l'Assemblée Nationale n'a relevé que la cassation de son Arrêté du 17; mais l'Assemblée Nationale n'a relevé ni cette cassation, ni rien autre chose, dans les déclarations lues à la Séance du 23 Juin. Leur forme seule les rendroit nulles

de plein droit , & l'Assemblée Nationale n'avoit pas besoin de les examiner. Elle savoit , avec tous les François , qu'il n'y a pas d'exemple d'un pareil abus de l'autorité dans nos fastes , que suivant les principes même des Cours souveraines , qui ne se ressentoient que trop de l'affervissement produit par les deux régnes les plus long & les plus despotiques de notre histoire , jamais le Roi seul n'a pu faire des loix arbitraires ; que tous les Parlemens du Royaume , comme celui de Paris , où M. Barentin a rempli les fonctions du Ministère public , & la Cour des Aides qu'il a présidée , ont mieux aimé perdre leur existence que cette dernière planche qui restoit des débris de nos anciennes libertés , que ce droit avoit été reconnu par les Etats de Blois , si souvent invoqués dans ces derniers temps.

« Ce n'est pas un Garde des Sceaux qui peut ignorer ces maximes , puisque l'ignorance du droit n'excuse personne. Qu'il consulte le serment qu'il a prêté. Voici l'un des articles de ce serment , tel qu'il est rapporté dans l'histoire des grands Officiers de la Couronne , » vous « jurés Dieu , votre Créateur & sur la part » que vous prétendez en Paradis , que » vous n'accorderez , expédieriez , ni ferez » sceller aucunes lettres inciviles & déraisonna- » bles , ni qui soient contre les commandemens

» & volonté dudit Seigneur, ou qui puissent
 » préjudicier à ses dits droits & autorité, PRIVI-
 » LÈGES, FRANCHISES ET LIBERTÉS DE SON
 » ROYAUME; que vous tiendrez la main à
 » l'observation de ses ordonnances, mandemens
 » & édits, & à la punition des transgresseurs à
 » iceux (1) ».

C'est d'après ce principe, que le Chancelier de l'Hôpital, pressé par Catherine de Médicis, Régente du Royaume, de sceller un édit injuste : lui dit : » prenez vos Sceaux, Madame, » & scellez votre Edit; pour moi, j'aigerois » mieux mourir, que de le faire ». C'est sur ce même fondement que sous le règne de Louis XIV, le Chancelier Voisin refusa constamment de sceller des lettres injustes, & que le Roi les ayant scellés lui-même, ce Magistrat refusa encore de reprendre les Sceaux, en disant avec courage, qu'ils étoient souillés. Il ne les reprit qu'après que le Roi, rendu à la Justice, eût jetté les lettres au feu, qui, suivant l'expression du Chancelier, purifie tout.

Antoine du Prat, lui-même, ce Chancelier convert d'opprobres, en imaginant la formule

(1) Rémontrances du Parlement de Toulouse, au sujet des transcriptions illégales des Edits & Declarations du mois d'Avril 1763 des violences & actes tyranniques exercés par le Duc de Fitz-James, contre les Ministres de la Justice souveraine du Roi, p 13, note.

d'un nouveau serment, qui pût le garantir de la vengeance des Loix, avoit du moins crû qu'il ne devoit sceller les lettres qu'il trouveroit injustes qu'après d'itératives remontrances. Voici la clause qu'il avoit imaginée : « quand » on vous apportera à sceller quelque lettre » signée par le commandement du Roi , *si elle* » *n'est de justice & de raison* , vous ne la scellerez » *point* , encore que ledit Seigneur le commandât *une ou deux fois* , mais viendrez devers » icelui Seigneur , & lui remontrerez tous les » points par lesquels ladite lettre n'est raisonnable , & après que aura entendu lesdits points » s'il vous commande la sceller , la scellerez ; » *car alors le péché en sera sur ledit seigneur , & non sur vous* ».

Depuis le Chancelier du Prat, on n'avoit pas osé remettre en vigueur cette formule sacrilège, que la plume des Historiens, dans un pays où l'on n'a pas encore osé écrire l'Histoire librement, avoit vouée à l'exécration de tous les siècles. Il faudroit, non pas seulement que ce fut la formule du serment prêté par M. Barentin, mais qu'une telle formule put être licite pour qu'il fut justifié.

Qu'il ne dise donc plus que la responsabilité des Ministres n'existoit pas encore de son tems ; que, lors qu'une fois l'opinion d'un Ministre est devenue la volonté du Roi, « attaquer son
Ministre,

» Ministre, ce seroit commettre une injustice ;
 » ce seroit le punir d'une faute qui ne seroit
 » plus la sienne ; ce seroit porter une atteinte
 » indirecte à l'inviolabilité de la personne du
 » Roi, prononcée récemment dans les termes les
 » plus formels, par l'Assemblée Nationale (1) ».

Tout au contraire, c'est la responsabilité des Ministres qui est le garant le plus sûr de l'inviolabilité de la personne du Roi. Dans les Etats despotiques, la volonté du Prince est la seule règle, & sa tête même n'est pas en sûreté, parce qu'il n'y a pas d'autre moyen que de l'abattre, pour arrêter les abus les plus extrêmes de l'autorité. Dans les pays où le Prince n'est pas au-dessus de toutes les Loix, ses Ministres doivent être punis, lorsqu'ils y substituent sa volonté. C'est sur ce fondement que les Cours Souveraines de France ont, dans tous les temps, poursuivi les Ministres, les Gouverneurs de Provinces & les Intendans qui ont contrevenu aux Loix de l'Etat; que, dans ce siècle même, les Parlemens en ont offert plus d'un exemple dans les affaires du duc de Fitz-James, du duc d'Aiguillon, de M. de Calonne, du Garde-des Sceaux de la Moignon, & de l'Archevêque de Sens. Leurs réclama-

(1) Mémoire de M. Barentin, p. 40.

tions même contre les actes d'autorité qui ont empêché le cours de la justice dans ces affaires sont des preuves incontestables de l'existence de la Loi qui déclare responsables les Agens de l'autorité.

Ces principes ont été connus & enseignés en France, dans tous les temps. « La vraie » façon de faire le Procès aux Princes, dit » un Magistrat vertueux, qui écrivoit sous » le meilleur des Rois, & qui en avoit dé- » fendu les droits avec courage, du temps de » la Ligue, est de *punir leurs mauvais servi-* » *teurs ; car jamais Prince ne peut faillir, di-* » *soit Agathoclès, que la faute ne vienne de son* » *conseil, ou pour l'y avoir induit, ou pour ne* » *l'en avoir pas dissuadé, ou pour lui avoir trop-* » *tôt obéi en acte injuste.....* Les pieds » du Prince, ses mains, ses oreilles, ses yeux » sont ses flatteurs, serviteurs & domestiques, » par quoi *en punissant ceux-là, le crime est* » *proprement puni où il réside, & le Prince* » l'est assez de sa part, quand ses mauvais » Membres le sont (1) ».

Quel seroit donc, je ne dirai pas la Loi ;

(1) L'ordre, formalité & instruction Judiciaire, par Pierre Ayrault, Lieutenant Criminel d'Angers, p. 136 & 141, de la troisième édition, imprimée avec Privilège du Roi.

mais le préjugé qui pourroit faire rejaillir sur les Ministres l'inviolabilité attachée à la personne du Roi ? le Peuple leur a-t-il prêté serment de fidélité ? Ont-ils été sacrés comme le Roi ? A-t-on vécu du moins dans une telle opinion à leur égard. Non ; dans tous les temps, dans toutes les Provinces, le Peuple, comme les Magistrats, en respectant la personne du Monarque, n'a cessé de demander vengeance contre les Agens oppresseurs de l'autorité. Ils n'ont point fait cette distinction absurde entre l'abus des deniers publics, & les atteintes portées aux Libertés Nationales que propose M. Barentin. Ils ont senti que tout Administrateur infidèle étoit coupable, soit que ses attentats eussent pour objet le Trésor public, ou les Loix de l'Etat. On l'est bien plus évidemment encore, dans ce cas où l'on attaque les fondemens du Contrat-social. Aussi l'Assemblée Nationale a-t-elle déclaré, par son Décret du 13 Juillet, les Ministres indistinctement responsables des malheurs présens & de tous ceux qui pourroient suivre, & de toute *entreprise contraire aux Loix de la Nation, & aux Décrets de cette Assemblée.* Ce Décret n'a point été présenté à la sanction du Roi. Il ne devoit pas l'être. Il n'étoit que simplement déclaratif des Loix dès lors existantes.

Ce ne peut être que parce que M. Barentin a senti lui-même la justice de cette responsabilité, sur laquelle il élève des doutes aujourd'hui, que, par une nouvelle contravention aux Loix, il a fait imprimer les deux Déclarations du Roi, lues à la Séance du 23 Juin, sans aucune signature. Mais l'exemplaire authentique, que le Ministre n'a pu se dispenser d'envoyer à l'Assemblée Nationale, & dont le Comité a produit une copie certifiée par l'Archiviste de cette Assemblée, atteste que l'original, après la signature de M. Villedeuil, porte aussi le *visa* de M. Barentin. Qu'importe, après cela, que le *Projet & la rédaction DES DEUX LOIX*, comme il ose les appeler encore, *soient ou ne soient pas de lui*. Il s'en est rendu le garant Ministériel, en y apposant son *visa*; & toutes les subtilités du monde ne peuvent pas le soustraire à la responsabilité sur cet objet.

M. Barentin ne peut pas non plus y échapper pour les ordres qui ont interdit l'entrée de la Salle au Public. Ils ne lui sont point étrangers, comme il voudroit le persuader dans une phrase fort entortillée de son Mémoire (1). Sans doute les détails relatifs au placement de la Garde ne sont pas émanés de lui; mais c'est lui qui

(1) Page 29.

à prévenu l'Assemblée des volontés du Roi sur cette exclusion du Public. Le Comité a encore produit une Expédition certifiée par le Garde des Archives de l'Assemblée Nationale, d'un Ecrit où M. le Garde des Sceaux prévient M. Bailly, Président de l'Ordre du Tiers, « que le Roi a » donné des ordres pour que tous MM. les » Députés de l'Ordre du Tiers se rendent, à » l'avenir, à leur Chambre, par la rue des » Chantiers, afin de faciliter les moyens d'em- » pêcher le Public d'entrer dans leur Chambre, » conformément aux intentions de Sa Majesté, » &c. ».

Le soin qu'à pris M. le Garde des Sceaux de rappeler jusqu'à trois fois le nom du Roi dans ce court Billet, est encore la meilleure preuve qu'il n'ignoroit pas que de tels ordres étoient contraires aux Loix. Mais la conduite toute opposée que ce Monarque a tenue depuis que les Ministres de ce tems-là sont disparus, prouve aussi qu'ils étoient les véritables Auteurs de toutes ces mesures arbitraires. L'Equité se trouve donc d'accord ici avec la Justice, pour faire retomber sur eux & sur M. Barentin, en particulier, la responsabilité de tous ces attentats.

Après des faits aussi précis, il n'est pas be-

soin, sans doute, de répondre aux moyens de considération employés par M. Barentin à la fin de son Mémoire. Il soutient qu'on lui doit l'heureuse Révolution qui s'est faite à la Cour, le 15 Juillet (1); il peint la douleur qu'il a ressentie, en voyant le trouble & l'effroi qui régnoient dans les Villages qu'il a traversés dans sa fuite, & il prend de-là occasion de rappeler les malheurs domestiques qu'il avoit éprouvés peu auparavant.

Si le premier de ces faits étoit vrai, si M. Barentin, après avoir *indiqué*, comme il le dit encore (2), la noble démarche du Roi auprès de l'Assemblée Nationale, s'étoit volontairement retiré, en lui conseillant de choisir ses nou-

(1) *C'est moi*, dit-il, qui, le 15 Juillet, « *me présentai*
 « *au Roi*, pour le conjurer de se rendre, & de se rendre
 « *sur le champ*, accompagné des deux Princes ses Frères,
 « *& sans aucun Ministre*, à l'Assemblée Nationale, pour
 « *concerter avec elle les moyens de ramener la paix dans*
 « *la Capitale*, & cimenter une union solide entre le Sou-
 « *verain & les Représentans de la Nation*. J'arrivai chez le
 « *Roi*, au moment où l'ouverture de cette démarche venoit de
 « *lui être donnée*; je l'appuyai avec force; je déclarai que
 « *j'étois venu pour la conseiller*; pour en presser l'exécua-
 « *tion*. Sa Majesté adopta la proposition ».

(2) *Ibid.* p. 60, 61 & 62.

veaux Ministres dans l'Assemblée Nationale, il faut avouer que le Public seroit très-injuste, ou du moins bien aveugle, & que l'Assemblée Nationale auroit partagé cet aveuglement. Personne n'a parlé des efforts de M. Barentin dans cette occasion, & c'est à l'un des Membres les plus distingués de cette Assemblée même (M. le Duc de Liancourt) qu'on attribue cette détermination du Roi; si l'on peut dire qu'il ait eu besoin d'autres sollicitations que celles de son propre cœur, pour se rendre aux vœux de son Peuple, toutes les fois qu'il a été éclairé sur les mauvais conseils qu'on lui a donnés.

Le Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, Séance du 16 Juillet, parle aussi du changement des Ministres, mais d'une manière bien différente.

Il y est dit qu'on arrêta « une Députation » au Roi pour demander *le RENVOI des Ministres*, & le rappel de M. Necker.....; » que l'Adresse n'étoit pas encore totalement » rédigée, lorsque la nouvelle *du RENVOI de tous les Ministres*, a été annoncée; qu'il a été » résolu d'envoyer une Députation pour lui » porter *les remerciemens* de l'Assemblée Nationale (1).

(1) Suite du Procès-verbal, n° 25, page 6 & 8.

La Justice ne doit statuer que sur les faits dont la preuve lui est administrée , & l'on vient de voir quels sont ces faits. M. Barentin a gêné la liberté de la Presse par tous les moyens qui étoient en son pouvoir , dans un tems où le Roi , d'accord avec la Nation , l'avoit invité à faire usage de cette Liberté. Cette gêne s'est étendue aux Arrêtés & aux Transactions de l'Assemblée-Nationale , dont on a empêché , autant qu'on l'a pu , la publication durant le ministère de M. Barentin. Durant ce ministère , l'Assemblée Nationale n'a pu obtenir de communication libre avec le Roi. M. Barentin a rempli les fonctions de Garde des Sceaux à la Séance illégale du 23 Juin. Il a mis son *visa* aux deux Déclarations qui y ont été lues , & il les a fait imprimer , contre toutes les règles , sans faire mention de ce *visa*. Enfin il a transmis directement à l'Assemblée Nationale les ordres du Roi , qui interdisent la publicité des Séances.

Seul des anciens Ministres , il est entré dans cette Administration si courte , qui amenoit la guerre avec elle , & qu'on a renvoyée en proclamant la paix. Il n'allégué pas même qu'il ait fait une seule démarche pour invoquer les Loix du Royaume dans le Conseil du Roi , contre les entreprises des Ministres ambitieux qui en avoient

avoient projeté la ruine ; & il ne peut pas l'alléguer , puisque tout ce qu'il a fait démentiroit son allégation. Il n'a point donné sa démission , lors de la Séance illégale du 23 Juin ; & lorsqu'on a présenté à sa signature les Déclarations qui y ont été lues. Il ne l'a pas même donnée le 13 Juillet , quand l'Assemblée Nationale a déclaré *les Agens Civils & Militaires*, de l'Autorité, *responsables* de toute entreprise contraire aux droits de la Nation & aux Décrets de cette Assemblée , & « les Ministres *ACTUELS*, » *PERSONNELLEMENT responsables des* » *malheurs présens*, & de tous ceux qui peuvent » suivre ». Il ne l'a offerte ni ce jour là , ni le lendemain , quand le despotisme combattoit encore. Il ne l'a offerte , de son propre aveu , que dans le tems où l'Assemblée-Nationale déliberoit sur la demande du renvoi des Ministres. On doit même observer que la réponse *ostensible* du Roi , c'est-à-dire celle qui fut dictée par ses Ministres , le 14 Juillet , est bien plus sévère que celle qu'il avoit faite de lui-même à l'Assemblée Nationale. On a donc eu raison de dire , & l'on a droit de répéter que M. Barentin est sujet à la responsabilité prononcée par cette Assemblée , contre les Agens Civils & Militaires de l'Autorité. Il est donc *personnellement* responsable des malheurs d'alors , & de tous ceux qui ont suivi.

Nous devons respecter , sans doute , les regrets de M. Barentin , sur ses malheurs domestiques , & les partager même.

Sunt lacryma rerum & mentem mortalia tangunt.

Mais la perte de son fils est étrangère aux événemens actuels , & malheureusement les troubles qu'a causés l'Administration dont M. Barentin faisoit partie , ont produit de bien plus grands maux. Ils avoient aussi des pères & des enfans , ceux qui ont péri par le feu de la Bastille. Ceux qui étoient à l'Hôtel-de-Ville , exposés à tous les mouvemens d'un Peuple ulcéré par tant de maux , n'étoient pas non plus étrangers aux plus doux sentimens de la Nature , & s'il étoit permis de mêler aux intérêts de la Patrie , ses intérêts privés , on apprendroit qu'il n'est peut-être pas un de nous qui n'ait couru risque de la vie , dans ces jours de tumulte général. On apprendroit que , lorsque l'Auteur du Rapport , en particulier , fut député à Versailles , le Mercredi matin , par l'Assemblée des Electeurs , il fut arrêté près de la barrière , & ramené à la Ville , avec ses Collègues , au milieu des menaces d'un Peuple furieux qui les méconnoissoit. Il avoit aussi des enfans & une femme , la plus digne de son attachement . . . Mais les regards des hommes fixés unique-

ment sur les Administrateurs , qui font le def-
rin des Nations , ne se portent guères sur les
malheurs & les Vertus privées , qui vont se
perdre dans l'océan de l'intérêt Public.

110
The first part of the book is
a history of the city of
London from the time of
the Romans to the present
time.

The second part of the book
is a history of the city of
London from the time of
the Saxons to the present
time.